



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2021-CTE-50

Concours professionnel de Chef(fe) technicien (ne) de l'environnement

Session 2021

Questions

**à partir d'un dossier comportant des
documents relatifs aux missions techniques
et de police de l'environnement**

« Biodiversité et écosystèmes »

Lisez attentivement les instructions qui suivent avant de commencer l'épreuve.

Cette épreuve consiste à répondre aux trois questions à partir des documents figurant dans le dossier joint.

Les réponses seront rédigées de manière claire, synthétique et précise.

Une attention particulière sera portée au choix du vocabulaire et aux qualités orthographiques et grammaticales. 2 points seront attribués pour l'orthographe et la tenue de la copie.

Trois sujets au choix sont proposés portant chacun sur un domaine différent. Les candidats choisissent l'un d'eux au début de l'épreuve.

Concours professionnel de Chef(fe) technicien(ne) de l'environnement			Session 2021
Questionnaire	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	Page de garde

Concours professionnel
de Chef(fe) technicien(ne) de l'environnement
Session 2021

Sujet "Biodiversité et écosystèmes"

Vous êtes affecté dans un département où la présence du loup de lignée italienne (*Canis lupus italicus*) est avérée. Des troupeaux d'animaux domestiques sont victimes de prédation, ce qui occasionne des difficultés de cohabitation entre présence du loup et activité pastorale. La presse départementale et parfois nationale se fait l'écho de ces difficultés de cohabitation.

Le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné sollicite le service départemental de l'Office français de la biodiversité. Dans ce cadre, vous devez lui rédiger une note de synthèse (6 pages maximum) de manière à répondre à ses interrogations qui sont les suivantes :

- Le Sous-Préfet s'interroge sur la présence du loup dans le département et vous demande votre analyse sur celle-ci.
- Le Sous-Préfet souhaite connaître le statut juridique de cette espèce. Il fait savoir que cette connaissance du statut juridique de l'animal est importante pour lui.
- Le Sous-Préfet vous demande enfin quelle sont les missions / actions menées par l'Office français de la biodiversité en lien avec la présence de l'espèce.

LISTE DES DOCUMENTS

Ce dossier comprend 60 pages

N° document	Description	Nb pages
1	France Info du 10 février 2021	1
2	Décret du 19 mars 2021 modifiant le décret du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx.	2
3	Arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (<i>Canis lupus</i>).	7
4	Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.	29
5	Arrêté du 9 avril 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.	2
6	Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.	4
7	Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département.	2
8	Extrait du règlement (CE) 338-97 du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore par le contrôle de leur commerce.	1
9	Fiche de suivi du réseau loup-lynx de l'Office français de la biodiversité. (11 pages)	11

Concours professionnel de Chef(fe) technicien(ne) de l'environnement			Session 2021
Questionnaire	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	Sujet page 2/2

Bergers et loups, l'impossible cohabitation ?

Échaudés par les attaques de troupeaux et l'abattage de jeunes individus dans les Alpes, bergers et défenseurs du loup se déchirent autour de leur cohabitation. Parviendront-ils à se partager le territoire en harmonie ?

Près de 100 loups pourront être abattus en France en 2021.

Précédé par sa réputation de bête sauvage, nourrie par la littérature et la culture populaire, le loup gris a été éradiqué du territoire français dans les années 1930, avant de revenir dans les Alpes par l'Italie dans les années 1990.

Depuis, éleveurs de bétail, défenseurs de l'environnement, écologistes et pouvoirs publics peinent à s'entendre sur la place à accorder aux loups dans les alpages, qui seraient au nombre de 580 individus en France aujourd'hui.

D'un côté, ses défenseurs demandent une protection renforcée de ces animaux, inscrits sur la liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et dont la préservation relève de la convention de Berne.

L'abattage de jeunes loups suscite notamment la colère des associations, qui s'interrogent sur la survie de l'espèce et plaident en faveur d'un partage des espaces naturels avec ce prédateur.

De l'autre, des bergers excédés dénoncent les attaques répétées envers leurs troupeaux, redoutant la mort du pastoralisme tel qu'il est traditionnellement pratiqué.

Pour y remédier, le gouvernement a instauré un quota d'abattage des loups fixé à 19%, ce qui correspond à une centaine d'individus tués au cours de l'année 2021. Cet animal fait également l'objet d'un plan national d'action (2018-2023), dont les mesures de protection du bétail sont jugées insuffisantes par les éleveurs.

L'homme et le loup sont-ils capables de cohabiter et se partager leur environnement ?

Clara LALANNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décret n° 2021-299 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx

NOR : TREL2018910D

Publics concernés : éleveurs dont les troupeaux et apiculteurs dont les ruchers sont situés dans les territoires d'implantation du loup, de l'ours ou du lynx.

Objet : indemnisation des dommages dus aux loups, ours et lynx.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il s'appliquera aux demandes d'indemnisation des dommages survenus postérieurement à la publication du décret.

Notice : le texte modifie le décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx, afin d'apporter plusieurs précisions, notamment en ce qui concerne les dommages dus à l'ours.

Références : le présent décret et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;

Vu le régime cadre d'aide d'Etat notifié SA.51768 (2018) relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des animaux protégés en France, approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2018 et en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu le régime notifié SA.53439 (2019) relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des animaux protégés en France, approuvé par la Commission européenne le 26 février 2019 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 et L. 427-6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 311-1, D. 114-11 et R. 514-37 ;

Vu le code pénal, notamment son article 441-7 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu le décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 9 juillet 2020 susvisé est ainsi modifié :

1^o Au I de l'article 2, la dernière phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Pour les dommages causés aux animaux d'élevage, cette demande doit être formulée dans un délai de 72 heures à compter de la date de survenance de l'attaque supposée. Pour les dommages aux ruchers, ce délai est porté à 15 jours. » ;

2^o Au II de l'article 2 et au IV de l'article 7, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité » ;

3° Le II de l'article 2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toute déclaration comportant des faits matériellement inexacts est passible de sanctions conformément à l'article 441-7 du code pénal. » ;

4° Au premier alinéa du I de l'article 5, avant les mots : « "cercles 1" », sont insérés les mots : « "cercles 0" et » ;

5° Au 1° du I de l'article 5, les mots : « réalisée par la direction départementale chargée des territoires et » sont supprimés ;

6° Le I de l'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« De même, aucune mesure de protection préalable n'est exigée pour l'indemnisation des dommages de rucher, lorsque le rucher a subi moins de deux attaques au cours des douze derniers mois. » ;

7° Le II de l'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En sus des exceptions déjà prévues au I du présent article, jusqu'au terme de l'année 2022, toute demande d'indemnisation pour des dommages attribués à l'ours sur un ou plusieurs troupeaux ou partie de troupeau est recevable si le dommage est intervenu sur une estive dont le gestionnaire s'est engagé à réaliser une étude visant à adapter la conduite pastorale dans un contexte de prédation par l'ours, notamment à travers la mise en place de mesures de protection adaptées, et dont les préconisations ne sont pas encore connues. Les gestionnaires d'estives souhaitant bénéficier de cette disposition devront en faire la demande auprès du préfet de département avant le 31 mai 2021, donner leur engagement pour la réalisation de l'étude et préciser le calendrier envisagé pour celle-ci. » ;

8° Au I de l'article 7, les mots : « dénommé Géoloup » sont remplacés par les mots : « par une application internet nationale dédiée » ;

9° L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. – I. – Dans les communes du Parc national des Pyrénées tel que délimité par le décret du 15 avril 2009 susvisé, pour les dommages attribués à l'ours, conformément à l'article 24 du décret du 15 avril 2009 susvisé, et au loup, les pouvoirs et missions confiés au préfet de département par le I de l'article 2 et par le 1^{er} alinéa de l'article 3 du présent décret sont exercés par le bureau du conseil d'administration du parc national des Pyrénées.

« II. – Les agents du parc national des Pyrénées mettent en œuvre le traitement de l'application internet nationale dédiée à l'indemnisation des dommages causés par le loup, l'ours et le lynx dans les conditions fixées à l'article 7.

« III. – L'exécution des paiements est assurée par l'Agence de services et de paiement dans les conditions prévues à l'article 9. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel*.

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes d'indemnisation présentées pour des dommages survenus postérieurement à son entrée en vigueur.

Art. 3. – La ministre de la transition écologique et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 mars 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

BARBARA POMPILI

Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,
JULIEN DENORMANDIE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

NOR : TREL2025177A

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-1, L. 427-6, R. 331-85 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

Vu le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 311-2 et R. 311-2 ;

Vu le décret n° 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2008 relatif au dispositif intégré en faveur du pastoralisme mis en œuvre dans le cadre du plan de soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale pyrénéenne ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 12 juillet 2020 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 17 août au 13 septembre 2020, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction de loups (*Canis lupus*) peuvent être accordées par les préfets en vue de la protection des troupeaux domestiques pour y prévenir la survenue de dommages importants.

Conformément à l'arrêté du 12 septembre 2018, les arrêtés du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, pris en application du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I^{er}

FIXATION ET RESPECT DU NOMBRE MAXIMUM DE SPÉCIMENS DE LOUPS DONT LA DESTRUCTION PEUT ÊTRE AUTORISÉE

Art. 2. – I. – Le nombre maximum de spécimens de loups (mâles ou femelles, jeunes ou adultes) dont la destruction est autorisée, en application de l'ensemble des dérogations qui pourront être accordées par les préfets, est fixé chaque année selon des modalités prévues par arrêté ministériel.

II. – Les dispositions du présent arrêté sont mises en œuvre afin :

- d'éviter que le plafond de destruction mentionné au I soit atteint trop précocement en cours d'année ;
- de concentrer les moyens d'intervention sur les élevages ou territoires les plus touchés par la prédation, en particulier lorsque le plafond de destruction mentionné au I est proche d'être atteint.

III. – Le plafond de destruction mentionné au I sera diminué du nombre des animaux ayant fait l'objet d'actes de destruction volontaire constatés par les agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement durant toute la période de validité de l'arrêté visé au premier alinéa du présent article.

Art. 3. – I. – Afin de s'assurer du respect du plafond de destruction fixé selon les modalités prévues à l'article 2, les dérogations cessent de produire effet à la date à laquelle ce plafond de destruction est atteint.

II. – Dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du décret n° 2018-786 du 12 septembre 2018, le préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup peut suspendre, par arrêté, à compter du 1^{er} septembre et pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre, sur les territoires qu'il détermine, les décisions des préfets de départements relatives à la mise en œuvre des tirs de prélèvement et des tirs de défense renforcée.

Cette suspension vise à garantir que la mise en œuvre de ces tirs sera réservée aux territoires où la prévention ou la diminution de dommages importants aux troupeaux domestiques est prioritaire, au regard du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction est encore possible au cours de l'année civile, des bilans de prédation sur les territoires, du nombre de loups qui y ont déjà été abattus ainsi que de la présence du loup dans les zones mentionnées à l'article 31.

Art. 4. – Les dérogations accordées doivent être suspendues ou révoquées dans les cas prévus à l'article 3 ou si les conditions ou les modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire, celui-ci ayant été préalablement entendu.

Art. 5. – I. – Afin d'assurer le respect du plafond déterminé par l'arrêté prévu à l'article 2, les bénéficiaires de dérogations informent immédiatement le préfet du département de toute destruction ou blessure de loup intervenue dans le cadre des opérations qu'ils ont mises en œuvre. Ils l'informent également de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation.

II. – En cas de destruction ou de blessure d'un loup, le préfet en informe aussitôt :

1^o A l'intérieur du département, les administrations ou établissements publics concernés et les bénéficiaires des dérogations ainsi que les maires des communes concernées, afin notamment de rappeler, le cas échéant, la suspension ou l'interdiction des opérations de destruction prévue à l'article 3.

2^o Les préfets des autres départements, qui procèdent ainsi qu'il est dit au 1^o.

III. – Les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) prennent en charge le cadavre ou la recherche de l'animal blessé. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

CHAPITRE II

CADRE GÉNÉRAL D'INTERVENTION

Art. 6. – I. – Le préfet de département détermine les bénéficiaires auxquels des dérogations sont accordées (éleveurs exploitant à titre individuel ou sous forme sociétaire, groupements pastoraux, ou propriétaires publics ou privés d'une exploitation agricole d'élevage mettant en valeur des surfaces pâturées, présidents de société de chasse, responsables de battues aux grands gibiers...).

II. – Le préfet de département met en place un suivi des dommages dus au loup sur les troupeaux d'animaux domestiques permettant d'évaluer l'importance et la récurrence des attaques sur les territoires, en fonction des caractéristiques et des mesures de protection des élevages d'animaux domestiques, des milieux naturels qu'ils exploitent ainsi que de la mise en œuvre des tirs autorisés en application du présent arrêté.

III. – On entend par « mise en œuvre » des mesures de protection, l'installation effective et proportionnée de moyens de prévention de la prédation par le loup dans le cadre de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé, ou de mesures jugées équivalentes par les directions départementales des territoires (DDT) et des territoires et de la mer (DDTM).

Sur la base d'une analyse technico-économique réalisée au cas par cas et soumise pour avis au préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, un ou plusieurs troupeaux ou une partie d'un troupeau peuvent être reconnus comme ne pouvant être protégés par le préfet de département.

IV. – On entend par « mise en œuvre » des tirs de défense simple ou de défense renforcée, la réalisation d'opérations consécutives à des attaques consignées dans le registre prévu à l'article 13.

TITRE II

CONDITIONS ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS

CHAPITRE I^{er}

OPÉRATIONS D'EFFAROUCHEMENT

Section 1

Conditions de déclenchement

Art. 7. – La mise en œuvre d'un effarouchement aux fins d'éviter les tentatives de prédation du loup est possible dans les conditions prévues aux articles 8 à 10.

Section 2

Modalités d'exécution

Art. 8. – Les opérations d'effarouchement, en cas de tentative de prédation du loup, sont possibles à proximité du troupeau pendant toute la durée du pâturage.

Art. 9. – I. – Les moyens d'effarouchement pouvant être mis en place sans demande préalable, en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux, sont les suivants :

- tirs non létaux ;
- effarouchement à l'aide de moyens olfactifs, visuels ou sonores.

II. – Dans le cœur des parcs nationaux, l'utilisation de moyens olfactifs ainsi que des sources lumineuses ou sonores nécessite une autorisation du directeur du parc.

III. – 1° Dans le cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse, l'effarouchement par tirs non létaux est interdit.

2° Dans le cœur des parcs nationaux dont le décret portant création autorise la chasse, le conseil d'administration se prononce sur le principe et les conditions de mise en œuvre d'un effarouchement par tirs non létaux dans le cœur du parc. Si le conseil d'administration est favorable, la mise en œuvre de l'effarouchement par tirs non létaux nécessite une autorisation du directeur du parc.

IV. – L'utilisation de tout moyen d'effarouchement autre que ceux mentionnés ci-dessus nécessite une autorisation préalable spécifique délivrée par le préfet de département et, dans le cœur des parcs nationaux, celle du directeur du parc.

Art. 10. – I. – Pour l'effarouchement par tirs non létaux, seules peuvent être utilisées des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique, du numéro 8 et au-delà, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm.

II. – Il peut être mis en œuvre par les personnes ou groupements mentionnés au I de l'article 6, ou par une ou plusieurs personnes déléguées, sous réserve de la détention d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1). Il peut aussi être réalisé par un lieutenant de louveterie dans le cadre d'une mission particulière ordonnée par le préfet de département.

CHAPITRE II

OPÉRATIONS DE DESTRUCTION PAR LA MISE EN ŒUVRE DE TIRS
POUR DÉFENDRE LES TROUPEAUX (TIRS DE DÉFENSE)

Art. 11. – Pour l'application du présent chapitre, on entend par « attaque » toute attaque donnant lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup.

Art. 12. – *Dispositions communes aux tirs de défense simple et renforcée.*

I. – Les tirs de défense simple et de défense renforcée sont mis en œuvre pendant toute la durée de la présence du troupeau dans les territoires soumis à la prédation du loup.

II. – Les tirs de défense simple et de défense renforcée sont mis en œuvre dans les conditions suivantes, qui doivent toutes être vérifiées :

- à proximité du troupeau concerné ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Dans le cœur des parcs nationaux dont le décret portant création autorise la chasse, le conseil d'administration se prononce sur le principe et les conditions de mise en œuvre des tirs de défense simple. Si le conseil d'administration s'est prononcé favorablement à cette possibilité, le préfet autorise le tir de défense après avis du directeur du parc.

III. – Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple et de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants pourront être utilisés.

Toutefois ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

IV. – Les conditions de tirs suivantes doivent impérativement être respectées pour les tirs de défense simple et renforcée :

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique sera réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en application des articles 16 et 18 qui opèrent en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

Les tirs sont réalisés avec toute arme de catégorie C visée à l'article R. 311-2 du code de sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Art. 13. – Le suivi des opérations décrites aux articles 11 à 12 du présent chapitre est subordonné à la tenue, par le bénéficiaire de l'autorisation, d'un registre précisant les informations suivantes :

- les nom et prénom(s) du détenteur de chaque arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

Et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé après le tir (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient relatives à l'année N sont adressées entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année N+1 au préfet.

Section 1

Tirs de défense simple

Art. 14. – Les tirs de défense simple peuvent intervenir dès lors que des mesures de protection sont mises en œuvre ou que le troupeau est reconnu comme ne pouvant être protégé au sens du III de l'article 6.

Art. 15. – Le tir de défense simple peut être mis en œuvre pour une durée maximale de cinq ans. Cette mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en œuvre des mesures de protection sauf si le troupeau est reconnu comme ne pouvant être protégé au sens du III de l'article 6 ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2.

Art. 16. – Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de la dérogation ou par toute personne mandatée par lui, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1). Il ne peut toutefois être réalisé pour protéger le troupeau concerné que par un seul tireur pour chacun des éventuels lots d'animaux distants constitutifs du troupeau. La mise en œuvre du tir doit se conformer aux conditions générales de sécurité précisées par l'OFB.

Section 2

Tirs de défense renforcée

Art. 17. – I. – Les tirs de défense renforcée peuvent intervenir dès lors que :

1° Des mesures de protection sont mises en œuvre ou que le troupeau est reconnu comme ne pouvant être protégé au sens du III de l'article 6 ;

2° Malgré la mise en place effective de ces mesures et après le recours aux tirs de défense simple, le troupeau se trouve dans l'une des situations suivantes :

- il a subi au moins trois attaques dans les douze mois précédant la demande de dérogation ;
- il se situe dans un territoire où il est constaté au cours des derniers mois, sur la base du suivi effectué en application de l'article 6, des dommages importants dans les élevages ayant mis en œuvre les tirs de défense simple et malgré l'installation de mesures de protection des troupeaux (sauf pour les troupeaux reconnus comme ne pouvant être protégés). Dans ces conditions, le préfet de département peut, après avis du préfet coordonnateur, accorder des autorisations de tir de défense renforcée aux éleveurs dont les troupeaux sont situés sur un tel territoire.

II. – Sans préjudice des dispositions du II de l'article 3, le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre jusqu'au 31 décembre de l'année de signature de l'arrêté d'autorisation. A l'issue de cette période, il peut être prolongé pour une durée d'un an, renouvelable une fois. Cette prolongation reste toutefois conditionnée :

- à la mise en œuvre des mesures de protection ou que le troupeau est reconnu comme ne pouvant être protégé au sens du III de l'article 6 ;
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° du présent article ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2.

III. – Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir de défense renforcée, l'autorisation de tir est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les deux premières conditions énoncées au II sont maintenues.

Art. 18. – I. – Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie. Les opérations sont réalisées par toute personne compétente sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1). Le tir de défense renforcée peut être réalisé simultanément par plusieurs tireurs. Le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est fixé par le préfet en considération notamment de la superficie des pâturages et de la taille du troupeau concernés, sans pouvoir excéder dix. Les chasseurs doivent avoir suivi une formation auprès de l'OFB.

II. – La liste des personnes habilitées à participer aux tirs de défense renforcée autres que les agents de l'OFB est fixée par le préfet après avis de l'OFB.

CHAPITRE III

LES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION PAR LA MISE EN ŒUVRE DE TIRS DE PRÉLÈVEMENT

Art. 19. – I. – Les tirs de prélèvement peuvent être autorisés sur les territoires remplissant les conditions fixées à l'article 22 et en dehors du cœur des parcs nationaux et des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage.

II. – Le préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup procède au suivi dynamique de la prédation dans les régions et départements où l'espèce est présente et sur le fondement de celui-ci. Il donne son avis sur les projets d'arrêtés préfectoraux ordonnant des tirs de prélèvement.

Cet avis vise à permettre, au vu du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction est encore possible au cours de l'année civile, des bilans de prédation sur les territoires ainsi que de la présence du loup dans les zones mentionnées à l'article 31, la mise en œuvre de tirs de prélèvement à titre exceptionnel, dans des territoires où la prévention ou la diminution de dommages importants aux troupeaux domestiques est prioritaire.

Art. 20. – Sans préjudice des dispositions du II de l'article 3, les opérations de tirs de prélèvement peuvent être mises en œuvre au cours d'une période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, pour une durée maximale de trois mois.

Art. 21. – L'arrêté préfectoral organisant l'opération de tir de prélèvement précise :

- la zone où les opérations peuvent être conduites. La zone d'intervention correspond à un périmètre défini de façon cohérente au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages ;
- le nombre de loups pouvant être détruits dans le cadre de l'arrêté.

Art. 22. – Les tirs de prélèvement peuvent être autorisés :

- s'il est constaté, sur la base du suivi effectué en application de l'article 6, des dommages exceptionnels dans les élevages ayant mis en œuvre les tirs de défense simple et malgré l'installation de mesures de protection des troupeaux (sauf pour les troupeaux reconnus comme ne pouvant être protégés) ;

ou s'il est constaté des dommages exceptionnels au cours des 12 derniers mois sur une zone de présence permanente du loup non constituée en meute – en référence aux derniers résultats du suivi hivernal ou estival publiés par l'OFB – et isolée géographiquement d'autres zones de présence permanente, dans les élevages ayant installé des mesures de protection des troupeaux (sauf pour les élevages reconnus comme ne pouvant être protégés), et

- au moins deux autorisations de tirs de défense renforcée tels que prévus aux articles 16 à 17 ont été mises en œuvre au cours des 12 derniers mois ; et
- dans la mesure où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

Art. 23. – Les opérations de tirs de prélèvement sont réalisées par toute personne compétente sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1^{er} juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1), et notamment des agents de l'OFB, des lieutenants de louveterie ou des gardes particuliers assermentés.

Des chasseurs peuvent également participer à ces tirs sous réserve qu'ils suivent une formation auprès de l'OFB.

La liste des personnes habilitées à participer aux tirs de prélèvement autres que les agents de l'OFB est arrêtée par le préfet après avis de l'OFB.

Art. 24. – Les opérations de tirs de prélèvement sont réalisées, selon les modalités techniques définies par l'OFB. Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'OFB, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'OFB, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

Art. 25. – Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasse ordinaire ainsi qu'à l'occasion de chasses ou de battues administratives.

Dans le cas de chasses ou battues administratives, l'opération doit être déclarée au service départemental de l'OFB, en indiquant sa localisation, sa date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération. Avant le début de l'opération, le responsable mentionné à l'article 24 établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Art. 26. – Les tirs de prélèvement peuvent également être réalisés à l’occasion de chasse à l’approche ou à l’affût d’espèces de grand gibier.

Dans ces cas, le président de la société de chasse déclare au service départemental de l’OFB la localisation, la période et la liste des chasseurs susceptibles d’intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par l’arrêté préfectoral autorisant le tir de prélèvement. Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Art. 27. – I. – Les opérations de tirs de prélèvement sont réalisées avec toute arme de catégorie C visée à l’article R. 311-2 du code de sécurité intérieure.

II. – Pour l’application des articles 21 et 22, sous réserve d’une validation préalable par l’OFB, tous les moyens susceptibles d’améliorer les tirs de prélèvement, et notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups pourront être utilisés.

Toutefois, le tir de nuit ne peut être effectué qu’après identification formelle de la cible et de son environnement à l’aide d’une source lumineuse.

L’utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l’OFB.

L’utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d’amplification de lumière ou la détection thermique sera réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l’OFB et aux chasseurs habilités en application de l’article 23 qui opèrent en présence d’un lieutenant de louveterie ou d’un agent de l’OFB.

Les dispositions du présent paragraphe ne s’appliquent pas aux tirs réalisés en application des articles 25 et 26.

Art. 28. – Afin d’assurer le respect du nombre de loups pouvant être détruits dans le cadre de l’arrêté préfectoral, les responsables d’opérations ou l’auteur du tir informent immédiatement le service départemental de l’OFB de toute destruction ou blessure de loup intervenue dans le cadre des opérations qu’ils ont mises en œuvre. Il l’informe également de tout tir en direction d’un loup.

Dès lors que le nombre de loups pouvant être détruits dans le cadre de l’arrêté préfectoral est atteint, le service départemental de l’OFB informe l’ensemble des responsables d’opération que l’arrêté ordonnant les tirs de prélèvement a cessé de produire son effet.

Art. 29. – Le bilan de chaque tir de prélèvement est établi par le préfet à l’issue de l’opération et est envoyé au préfet coordonnateur.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS CERTAINS FRONTS DE COLONISATION DU LOUP

Art. 30. – Le présent chapitre s’applique au sein des fronts de colonisation, entendus comme les zones qui ne sont pas classées en cercle 1 ou 0 en application de l’arrêté du 28 novembre 2019 susvisé.

Art. 31. – I. – Le préfet coordonnateur du plan national d’actions sur le loup délimite par arrêté, au sein des fronts de colonisation, et après avoir recueilli les propositions des préfets de département concernés, les zones dans lesquelles, du fait des modes de conduite des troupeaux d’animaux domestiques, la mise en œuvre des mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup présente des difficultés importantes, constatées à la suite d’une ou plusieurs attaques de loup sur les troupeaux et qui peuvent bénéficier des dispositions particulières mentionnées au II.

Pour la détermination de ces zones, sont pris en compte l’importance des adaptations des modes de conduite et de protection des troupeaux, le coût économique en résultant pour les éleveurs et la collectivité publique ainsi que le niveau d’efficacité de ces adaptations pour maîtriser la prédation au regard des éléments suivants :

- les caractéristiques topographiques et écologiques des milieux exploités par les troupeaux ;
- le type d’élevage, son mode de conduite et la taille des troupeaux ;
- l’étendue des parcours et surfaces utilisés par les troupeaux ;
- le nombre de lots composant les troupeaux ;
- la durée et le niveau d’exposition des troupeaux à la prédation.

II. – Dans les zones mentionnées au I, les tirs de défense et de prélèvement, dont les modalités de mise en œuvre sont décrites aux chapitres précédents, peuvent être autorisés sans que les troupeaux bénéficient de mesures de protection dans les conditions suivantes :

1. Pour les tirs de défense simple, sans autre condition ;
2. Pour les tirs de défense renforcée, quand le troupeau, malgré le recours aux tirs de défense simple, a subi au moins trois attaques dans les douze derniers mois précédant la demande de dérogation ou se situe sur une commune sur laquelle au moins trois attaques au moins ont été constatées au cours des douze mois précédant la demande de dérogation, dans des troupeaux ayant mise en œuvre les tirs de défense simple ;
3. Pour les tirs de prélèvement, quand les attaques de loup sur les troupeaux persistent après la mise en œuvre de deux autorisations de tir de défense renforcée dans une période maximale de douze mois.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 32. – L'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est abrogé.

Les dérogations aux interdictions de destruction accordées sur le fondement de cet arrêté continuent de produire effet jusqu'à leur date de fin de validité. De même, les listes de chasseurs habilités par les préfets à participer aux opérations de tir, établies sur le fondement de cet arrêté, restent valides.

Art. 33. – La directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature, la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises, le directeur général de l'office français de la biodiversité, le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, les préfets de département et les directeurs des parcs nationaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2020.

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
JULIEN DENORMANDIE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques

NOR : TREL1806374A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 ;

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-1 à L. 171-5, L. 172-4 à L. 172-17, L. 411-1, L. 411-2, L. 411-5, L. 411-6, L. 412-1, L. 413-2 à L. 413-8, L. 415-4, R. 412-1 à R. 412-7, R. 413-23-1 à R. 413-23-5, R. 413-42, R. 413-9 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-11, L. 214-1 à L. 214-3, L. 214-5, L. 241-15 et R. 214-17 ;

Vu le décret n° 2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité, notamment le II de son article 3 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 26 avril 2018 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 27 avril au 19 mai 2018 en application de l'article L. 132-1 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS COMMUNES À LA DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

Art. 1^{er}. – I. – Le présent arrêté ne s'applique pas à la détention d'animaux appartenant aux espèces domestiques, dont la liste est fixée par l'arrêté du 11 août 2006 susvisé.

II. – Toute personne, physique ou morale, qui détient en captivité des animaux d'espèces non domestiques doit satisfaire aux exigences suivantes :

- disposer d'un lieu d'hébergement, d'installations et d'équipements conçus pour garantir le bien-être des animaux hébergés, c'est-à-dire satisfaire à leurs besoins physiologiques et comportementaux ;
- détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien ;
- prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers ;
- prévenir l'introduction des animaux dans le milieu naturel et la transmission de pathologies humaines ou animales.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autres dispositions réglementaires relatives aux animaux d'espèces non domestiques.

Section 1

Identification des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité

Sous-section 1

Marquage

Art. 3. – I. – Les mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens des espèces ou groupes d'espèces inscrits sur les listes établies en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou sur les listes des annexes A à D du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué, selon les procédés et les modalités techniques définis en annexe 1, sous la responsabilité du propriétaire, dans le délai d'un mois suivant leur naissance.

Les mammifères des espèces inscrites aux annexes du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé doivent être marqués par transpondeur à radiofréquences ou à défaut, si ce procédé ne peut être appliqué en raison des propriétés physiques ou comportementales des spécimens ou de l'espèce, par l'un des autres procédés de marquage définis en annexe 1.

Les oiseaux nés et élevés en captivité des espèces inscrites aux annexes du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé doivent être marqués par bague fermée sans soudure ou, à défaut, si ce procédé ne peut être appliqué en raison des propriétés physiques ou comportementales de l'espèce :

- pour les espèces inscrites à l'annexe A du règlement précité, par transpondeur à radiofréquences ;
- pour les autres espèces, par l'un des autres procédés de marquage définis en annexe 1.

II. – Les mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens des espèces ou groupes d'espèces inscrits sur les listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'environnement doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué, selon les procédés et les modalités techniques définis en annexe 1, sous la responsabilité du propriétaire, dans le délai d'un mois suivant leur naissance.

III. – L'obligation de marquage selon les procédés décrits dans l'annexe 1 ne s'applique pas aux spécimens qu'il est prévu de relâcher dans le milieu naturel.

Art. 4. – I. – En cas d'impossibilité biologique dûment justifiée de procéder au marquage dans le délai fixé au premier alinéa du I de l'article précédent, celui-ci peut intervenir plus tardivement, mais en tout état de cause doit être réalisé avant la sortie de l'animal du lieu dans lequel il est détenu.

Dans le cas des reptiles et des amphibiens, lorsque le marquage par transpondeur à radiofréquences ne peut être pratiqué en raison de leurs caractéristiques biologiques ou morphologiques, la sortie des animaux du lieu de leur détention peut être autorisée par le préfet à condition que l'éleveur puisse garantir la traçabilité des animaux, par identification photographique, datée et accompagnée d'une échelle graduée :

- chez les tortues, une photographie du plastron ;
- chez les serpents, des photographies de la tête en gros plan (de dessus et de profil), de la face dorsale et de la face ventrale de l'animal (partie postérieure précloacale, en particulier) ;
- chez les lézards, une photographie d'ensemble dorsale et ventrale et une photographie des plaques du dessus de la tête. Toutes les anomalies comme par exemple, les doigts ou orteils manquants et si la queue est régénérée ou entière seront notées ;
- chez les amphibiens, une photographie de la tête en vue de profil avec un gros plan sur l'œil ainsi qu'une photographie des faces ventrale et dorsale afin d'identifier le patron du spécimen.

Ces animaux doivent être ultérieurement marqués conformément à l'annexe 1 dès que leurs caractéristiques anatomiques le permettent.

II. – Dans le cas de détention en semi-liberté ou en groupe, ou lorsque la capture présente un risque pour l'animal ou la sécurité des intervenants, le marquage peut être différé jusqu'à la première reprise d'animaux du groupe ; il doit être pratiqué avant la sortie de l'animal pour une nouvelle destination.

III. – Pour les animaux d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, et pour lesquels le propriétaire a obtenu une autorisation exceptionnelle de capture ou de prélèvement dans le milieu naturel, le marquage doit être effectué immédiatement ou au plus tard dans les huit jours suivant la capture ou le prélèvement, sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

IV. – Pour les animaux provenant d'un pays autre que la France, le marquage doit être effectué dans les huit jours suivant l'arrivée au lieu de détention. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas :

- aux animaux déjà marqués à l'aide d'un procédé autorisé dans le pays de provenance et dont le séjour en France n'excède pas trois mois ;
- aux animaux déjà marqués à l'aide d'un transpondeur à radiofréquences si celui-ci peut être lu par un lecteur conforme à la norme ISO 11785 d'identification des animaux par radiofréquence ;
- aux animaux provenant d'un Etat membre de l'Union européenne et déjà marqués par un procédé de marquage approuvé par les autorités de cet Etat conformément aux dispositions de l'article 66 du règlement (CE) n° 865/2006 du 4 mai 2006 susvisé.

Art. 5. – Dans le cas où le dispositif de marquage d'un animal doit être retiré à l'occasion d'un traitement vétérinaire, un nouveau marquage doit être effectué par le vétérinaire dès la fin du traitement.

En cas de naturalisation du spécimen, la marque doit être conservée sur la dépouille. Lorsque la dépouille est partagée en plusieurs éléments, chacun de ces derniers doit être muni d'une marque inamovible portant le numéro de la marque qui était apposée sur l'animal vivant.

Art. 6. – I. – Le numéro de marquage attribué à un animal est unique et ne peut pas être attribué une nouvelle fois.

Il ne peut pas être mis en place sur un même animal plus d'une marque conforme aux procédés décrits dans l'annexe 1.

II. – Le marquage doit être pratiqué par un vétérinaire en exercice de plein droit au sens de l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime.

III. – Par exception, le marquage peut être pratiqué :

- par les éleveurs d'oiseaux pour le marquage par bague fermée des spécimens nés dans leur propre élevage ;
- sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement par les éleveurs d'oiseaux pour le marquage par bague ouverte en remplacement d'une bague fermée cassée, illisible ou perdue ; le présent tiret ne s'applique pas aux espèces de l'annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, espèces pour lesquelles le marquage par bague ouverte n'est pas autorisé ;
- sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement par les personnes qui procèdent au marquage par bague des oiseaux prélevés dans le milieu naturel, et pour lesquels le propriétaire a obtenu une autorisation exceptionnelle de capture ou de prélèvement dans le milieu naturel.

IV. – Seules sont habilitées à délivrer les bagues dont les caractéristiques sont définies en annexe 1 les organisations dont les activités statutaires s'exercent au plan national et ayant établi à cette fin une convention avec le ministère chargé de la protection de la nature.

Lorsqu'il est fait application à l'encontre d'un détenteur d'oiseaux de l'une des mesures de suspension prévues aux articles L. 171-7, L. 171-8, L. 173-5, L. 413-5 et L. 415-4 du code de l'environnement, l'envoi des bagues est suspendu pendant la durée fixée par ladite mesure.

Les bagues n'ayant pas été utilisées avant la fin de l'année correspondant au millésime y figurant ou qui avaient été utilisées pour marquer des oiseaux morts dont la dépouille n'est pas destinée à être naturalisée, doivent être conservées par le propriétaire pendant 10 ans à compter, suivant le cas, de leur délivrance ou de la mort de l'oiseau.

Sous-section 2

Enregistrement dans le fichier national d'identification

Art. 7. – I. – Les vétérinaires procédant, conformément aux dispositions de l'article 6, au marquage ou à un nouveau marquage d'un animal d'une espèce mentionnée au I de l'article 3 :

- établissent et délivrent immédiatement au propriétaire de l'animal une déclaration de marquage de l'animal ; ce document est conservé sans limitation de durée par le propriétaire de l'animal ;
- procèdent, au moyen du téléservice mentionné à l'article R. 413-23-9 du code de l'environnement, à l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques ou, dans le cas d'une inscription de l'animal dans le fichier national par courrier postal, adressent une copie de la déclaration de marquage au gestionnaire de ce fichier ;
- conservent une copie de la déclaration de marquage pendant au moins cinq ans.

Lorsque le marquage est réalisé en application du III de l'article 6, la personne ayant marqué l'animal procède, au moyen du téléservice précité, à son inscription dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques ou adresse au gestionnaire de ce fichier une copie de la déclaration de marquage qu'elle aura elle-même établie.

Lorsque le marquage est effectué sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement, celui-ci contresigne la déclaration de marquage.

Lorsque des photographies de l'animal font office de marquage permanent conformément au point 3.2 de l'annexe 1, le propriétaire de l'animal procède, au moyen du téléservice précité, à son inscription dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques ou adresse au gestionnaire de ce fichier une copie de la déclaration de marquage qu'il aura lui-même établie. Les photographies sont jointes à l'envoi.

II. – Le propriétaire procède, au moyen du téléservice mentionné au I, à l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques ou adresse au gestionnaire de ce fichier une copie de la déclaration de marquage :

- dans le cas des animaux provenant d'un pays autre que la France, dont le marquage peut être pris en compte conformément aux dispositions de l'article 4 et qui séjournent plus de trois mois sur le territoire national ;
- dans le cas des animaux déjà marqués au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté et dont le marquage peut être pris en compte conformément aux dispositions de l'annexe 1.

III. – La déclaration de marquage mentionnée aux paragraphes précédents comprend les éléments suivants :

- la description de l'animal :
 - les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce ou de la sous-espèce ;
 - le sexe s'il est connu ;

- l'âge ou la date de naissance s'ils sont connus ;
- les caractères particuliers ;
- l'origine (naissance en captivité, importation) ;
- le procédé et l'emplacement du marquage ;
- le numéro de marquage ;
- dans le cas d'un nouveau marquage, le procédé, l'emplacement et le numéro de l'ancien marquage ;
- la date à laquelle le marquage a été réalisé ;
- la date d'acquisition ;
- les nom, prénom et adresse postale du propriétaire au moment du marquage ;
- les nom, prénom et adresse postale de la personne ayant procédé au marquage.

IV. - En cas de changement de son adresse postale, le propriétaire de l'animal procède, au moyen du téléservice mentionné au I, à la mise à jour de l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques, ou en informe le gestionnaire de ce fichier. Les mêmes règles s'appliquent en cas de mort ou de vol de l'animal.

En cas de cession d'un animal marqué en application du présent arrêté, le cédant fournit au nouveau propriétaire l'original de la déclaration de marquage de l'animal et en conserve une copie. Le nouveau propriétaire procède, au moyen du téléservice mentionné au I, à la mise à jour de l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques, ou informe le gestionnaire de ce fichier du changement de propriétaire de l'animal, dans les huit jours de la cession, conformément à l'article R. 413-23-4 du code de l'environnement.

Par exception, ces démarches doivent être accomplies par l'ancien propriétaire lorsque le lieu de détention de l'animal suite à la cession est situé à l'étranger.

V. - Conformément à l'article R. 413-23-4 du code de l'environnement, l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification doit se faire sous un délai de huit jours ouvrés, à compter de son marquage, et la mise à jour des données le concernant doit se faire sous un délai de quinze jours ouvrés, à compter de l'évènement la justifiant.

Section 2

Registre d'entrée et de sortie des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité

Art. 8. - Dans tous les lieux où sont détenus des animaux d'espèces non domestiques, le détenteur doit tenir un registre des entrées et sorties de ces animaux, à l'exception :

- des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- des établissements de pisciculture et d'aquaculture.

Les animaux appartenant à une espèce ou à un groupe d'espèces qui relève, quel que soit l'effectif détenu, de la colonne (a) de l'annexe 2 n'ont pas à être inscrits dans ce registre.

Art. 9. - I. - Sur le registre, dont les pages sont numérotées, figurent à l'encre, sans blanc, ni rature, ni surcharge, les informations suivantes :

1° En tête :

- le nom et le prénom de l'éleveur ou la raison sociale de l'établissement ;
- l'adresse du lieu de détention.

2° Pour chaque animal :

- l'espèce à laquelle il appartient, désignée par son nom scientifique et son nom vernaculaire ;
- son numéro d'identification lorsque celle-ci est obligatoire ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'établissement, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'établissement, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

II. - Le registre est renseigné le jour même à chaque évènement concernant un spécimen.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

III. - Ce registre peut être tenu sous un format numérique offrant toute garantie en matière de preuve.

Une édition du registre informatisé est transmise, le cas échéant par voie électronique :

- une fois par trimestre à la direction départementale de la protection des populations de la préfecture du département du lieu du siège social de l'établissement, sauf si aucun évènement n'a été renseigné au cours du trimestre ;
- à leur demande, aux agents des directions régionales en charge de l'environnement lorsque cette transmission est nécessaire à l'instruction de demandes de dérogations portant sur des espèces inscrites sur les listes établies en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, ou des déclarations et des demandes d'autorisations portant sur des espèces inscrites aux annexes A à D du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé.

CHAPITRE II

PROCÉDURES PRÉALABLES À LA DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

Section 1

Critères de détermination de la procédure applicable à la détention d'animaux d'espèces non domestiques

Art. 12. – La détention en captivité d'animaux d'espèces non domestiques n'est soumise ni à déclaration en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement, ni à autorisation en application de l'article L. 413-3 du même code, lorsque les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- ne sont détenus que des animaux des espèces ou groupes d'espèces dont la liste figure en annexe 2, dans la limite des effectifs fixés dans la colonne (a) de cette même annexe ;
- la détention des animaux n'a pas de but lucratif ou de négoce, et en particulier, la reproduction des animaux n'a pas pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente.

Les effectifs des animaux appartenant à une espèce ou à un groupe d'espèces qui relève, quel que soit l'effectif détenu, de la colonne (a) de l'annexe 2 ne sont pas pris en compte dans l'appréciation des seuils mentionnés aux (ii) et (iii) de l'article 14.

Art. 13. – La détention en captivité d'animaux d'espèces non domestiques est soumise à déclaration en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement lorsque les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- ne sont détenus que des animaux des espèces ou groupes d'espèces dont la liste figure en annexe 2, dans la limite des effectifs fixés dans la colonne (b) de cette même annexe ;
- la détention des animaux n'a pas de but lucratif ou de négoce, et en particulier la reproduction des animaux n'a pas pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente.

Art. 14. – La détention en captivité d'animaux d'espèces non domestiques est soumise à autorisation en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement lorsque l'une au moins des conditions suivantes est satisfaite, et les installations d'hébergement constituent alors un établissement d'élevage au sens de cet article :

- (i) l'élevage porte sur des animaux d'espèces ou groupes d'espèces inscrits à la colonne (c) de l'annexe 2 et les effectifs détenus sont égaux ou supérieurs à la valeur mentionnée dans cette même colonne ;
- (ii) le nombre d'animaux adultes hébergés excède 40 pour les mammifères, 100 pour les oiseaux, 40 pour les reptiles ou 40 pour les amphibiens ;
- (iii) le nombre total d'animaux adultes hébergés excède 40 lorsqu'ils appartiennent à plusieurs des classes zoologiques mentionnées au (ii) ;

(iv) l'élevage est pratiqué dans un but lucratif, notamment :

- la reproduction d'animaux a pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente ;
- ou le nombre de spécimens cédés à titre gratuit ou onéreux au cours d'une année excède le nombre de spécimens produits.

Les personnes responsables de l'entretien des animaux au sein de ces établissements doivent être titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement.

Il est interdit d'exposer en vue de la vente des animaux appartenant à une espèce ou à un groupe d'espèces qui relève, dès le premier spécimen détenu, de la colonne (c) de l'annexe 2.

Art. 15. – En cas de prêt d'un animal appartenant à une espèce ou un groupe d'espèce figurant dans la colonne (b) ou (c) de l'annexe 2, l'emprunteur doit respecter les régimes réglementaires prévus aux articles 13 ou 14.

En cas de décès du propriétaire d'un animal appartenant à une espèce ou un groupe d'espèce figurant dans la colonne (b) ou (c) de l'annexe 2, l'animal doit être placé dans un lieu respectant les régimes réglementaires prévus aux articles 13 ou 14.

Les mouvements d'animaux indiqués aux deux précédents alinéas doivent être renseignés dans les registres d'entrée et de sortie du lieu de départ et du lieu d'arrivée.

Section 2

Contenu du dossier de déclaration de détention d'animaux d'espèces non domestiques

Art. 16. – La déclaration de détention est, soit réalisée par téléservice, soit adressée par lettre recommandée avec avis de réception au préfet du département du lieu de détention des animaux.

Elle comprend les éléments suivants :

- l'identification du demandeur ;
- les espèces ainsi que le nombre de spécimens détenus ;
- une description des installations et des conditions de détention des animaux, justifiant que le déclarant satisfait aux conditions fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17. – Sont abrogés :

- l'arrêté du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- l'arrêté du 19 mai 2000 soumettant à autorisation la détention de loups ;
- l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques, sauf ses articles 19 à 21 ;
- l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, sauf ses articles 12 à 15.

Art. 18. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur général de l'alimentation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait le 8 octobre 2018.

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,
FRANÇOIS DE RUGY*

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,
STÉPHANE TRAVERT*

ANNEXES

ANNEXE 1

1. Procédés de marquage des mammifères

1.1. Procédés de marquage des mammifères par tatouage

Les mammifères sont marqués :

- soit sur la face interne de l'oreille droite ou, à défaut, de l'oreille gauche ;
- soit sur la face interne de la cuisse droite ou, à défaut, de la cuisse gauche.

Par un tatouage faisant figurer :

- la lettre F initiale de la France ;
- l'identifiant de l'animal ; cet identifiant est composé de :
 - deux ou trois chiffres correspondant au numéro numéralogique du département du lieu de détention de l'animal lors du marquage ;
 - quatre chiffres correspondant au numéro du bénéficiaire de l'autorisation de détention, attribué par le préfet du département ;
 - quatre chiffres correspondant au numéro de l'animal chez le bénéficiaire de l'autorisation de détention.

1.2. Procédés de marquage des mammifères par transpondeurs à radiofréquences

Les mammifères sont marqués par implantation sous-cutanée ou intramusculaire d'un microcylindre de verre contenant un transpondeur à radiofréquences.

1.2.1. Modalités d'implantation :

L'implantation doit être effectuée au niveau du tiers postérieur de l'encolure du côté gauche ou, chez les petites espèces, en position interscapulaires.

Toutefois, lorsqu'en raison des caractéristiques morphologiques de l'espèce, cette localisation n'est pas possible, l'implantation peut être effectuée en un autre emplacement qui doit être impérativement précisé sur la déclaration de marquage prévue à l'article 7 du présent arrêté.

Avant l'implantation, la présence d'un éventuel transpondeur déjà implanté doit être recherchée. Le transpondeur destiné à être implanté doit être lu. Après l'implantation, la lisibilité du transpondeur injecté doit être contrôlée.

1.2.2. Caractéristiques du matériel utilisé :

Le transpondeur à radiofréquences utilisé doit être conforme aux normes ISO 11784 et 11785, répondant en transmettant son code à l'activation d'un émetteur-récepteur ou lecteur, appareil portable électronique permettant d'afficher le code d'identification contenu dans le transpondeur et de lire ce code à distance, conforme à la norme ISO 11785.

Les animaux ne peuvent être marqués qu'à l'aide d'un transpondeur conforme aux normes ISO 11784 et 11785 et dont la structure du code, exploitable en lecture uniquement, doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- code pays, pour la France 250 ;
- code national d'identification :
 - code groupe d'espèce (deux chiffres) : les chiffres de 22 à 19 inclus sont attribués aux animaux d'espèces non domestiques et utilisés successivement après épuisement des possibilités de numérotation du code groupe d'espèces précédent ;
 - code fabricant (deux chiffres) : les chiffres de 99 à 10 inclus sont attribués aux fabricants de transpondeurs conjointement par les ministres chargés de l'agriculture et de la protection de la nature ;
 - numéro d'ordre composé de 8 chiffres attribué sous la responsabilité du fabricant qui en assure l'unicité.

Le transpondeur a le code suivant :

250	De 22 à 19	De 99 à 100	X	X	X	X	X	X	X	X
	Code groupe d'espèce	Code fabricant	Numéro d'ordre : zone sous la responsabilité du fabricant disposant d'un code							
Code pays	Code national d'identification									

L'attribution, conjointement par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de l'agriculture, d'un code à un fabricant de transpondeurs est subordonnée à la réalisation, par un tiers expert reconnu par l'administration, des contrôles suivants :

- les informations contenues dans le transpondeur ne sont pas accessibles en écriture ;
- les informations contenues dans le transpondeur sont conformes à la codification ci-dessus, que le transpondeur dispose ou non de pages complémentaires accessibles en lecture et écriture ;
- les transpondeurs sont lisibles par tous les lecteurs conformes à la norme ISO 11785 ;
- les transpondeurs sont utilisables dans un environnement électromagnétique légèrement pollué de type résidentiel et d'industrie légère.

Les transpondeurs doivent être agréés dans les conditions prévues par les articles L. 212-6 à L. 212-11 du code rural et de la pêche maritime et les textes pris pour leur application.

Les lecteurs doivent être conformes aux normes ISO 11785 et ISO 24631-6.

1.3. Cas des Chiroptères

Aux fins du présent arrêté, les chiroptères peuvent être marqués par des bagues conformes aux modèles définis par le présent arrêté pour les oiseaux.

2. Procédés de marquage des oiseaux

2.1. Procédés de marquage des oiseaux par bague fermée sans soudure

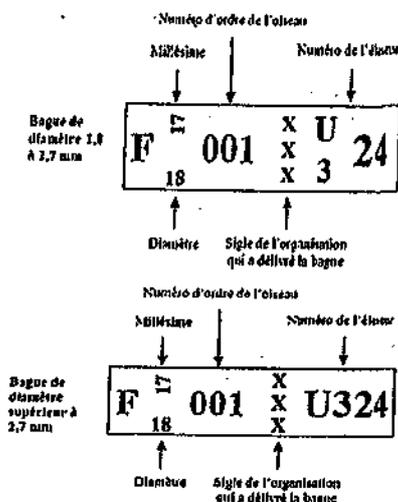
2.1.1. Les oiseaux sont marqués sur le tarsométatarse ou le tibiotarse par mise en place d'une bague en forme d'anneau fermé de section aplatie, sans aucune rupture ou joint. La conception, le matériau et la technique d'impression des caractères propres à ces bagues doivent garantir leur résistance à l'usure et assurer la permanence des inscriptions qui y sont portées, compte tenu de la longévité, du mode et du milieu de vie des oiseaux qui en sont munis. Le diamètre, la hauteur et l'épaisseur de la bague sont fixés en fonction de l'espèce ou du groupe d'espèces d'oiseaux auxquels la bague est destinée. Après avoir été placée dans les premiers jours de la vie de l'oiseau, la bague ne doit pas pouvoir être enlevée de la patte de l'oiseau devenu adulte.

2.1.2. La satisfaction de ces exigences doit être certifiée par un tiers expert après la réalisation de tests de laboratoire. Ces tests doivent démontrer que les bagues testées satisfont aux exigences ci-dessus concernant notamment la résistance à la traction, à l'abrasion, aux rayons ultraviolets, à la salinité et aux pH acides et basiques.

2.1.3. La bague est conçue selon le déroulé ci-après. Elle porte dans l'ordre les inscriptions suivantes gravées en creux, à l'exclusion de toute autre :

- 1° La lettre F initiale de la France ;
- 2° Les deux derniers chiffres du millésime de l'année d'utilisation ;
- 3° Le diamètre de la bague en millimètres à partir de 10 mm, en 1/10 de millimètre en deçà de 10 mm ;
- 4° Le numéro d'ordre de l'oiseau comportant trois ou quatre chiffres ;
- 5° Le sigle de l'organisation qui a délivré la bague ;
- 6° Le numéro de l'éleveur comportant quatre chiffres, ou une lettre suivie de trois ou quatre chiffres, ou deux lettres suivies de deux chiffres.

Schémas du déroulé des bagues fermées



2.2. Procédés de marquage des oiseaux par bague ouverte

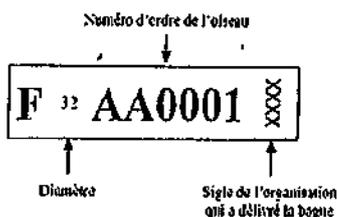
2.2.1. Les oiseaux sont marqués sur le tarsométatarse ou le tibiotarse par mise en place d'une bague ouverte composée d'une seule ou de deux pièces. La conception, le matériau et la technique d'impression des caractères propres à ces bagues interdisent leur réouverture et leur réutilisation et doivent garantir leur résistance à l'usure et assurer la permanence des inscriptions qui y sont portées compte tenu de la longévité, du mode et du milieu de vie des oiseaux qui en sont munis et dans le cadre d'une utilisation normale. Le diamètre, la hauteur et l'épaisseur de la bague sont fixés en fonction de l'espèce ou du groupe d'espèces des oiseaux auxquels la bague est destinée.

2.2.2. La satisfaction de ces exigences doit être certifiée par un tiers expert après la réalisation de tests de laboratoire. Ces tests doivent démontrer que les bagues testées satisfont aux exigences ci-dessus concernant notamment la résistance à la traction, à l'abrasion, aux rayons ultraviolets, à la salinité et aux pH acides et basiques.

2.2.3. La bague est conçue selon le déroulé ci-après. Elle porte dans l'ordre les inscriptions suivantes gravées en creux, à l'exclusion de toute autre :

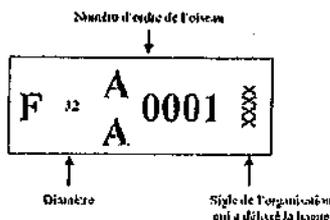
- 1° La lettre F initiale de la France ;
- 2° Le diamètre de la bague en millimètres à partir de 10 mm, en 1/10 de millimètre en deçà de 10 mm ;
- 3° Le numéro d'ordre de l'oiseau comportant deux lettres et quatre chiffres ;
- 4° Le sigle de l'organisation qui a délivré la bague :

Schéma du déroulé des bagues ouvertes



En cas d'impossibilité d'imprimer les caractères selon le déroulé décrit-dessus, la bague pourra être conçue selon le déroulé ci-après :

Schéma du déroulé des bagues ouvertes (alternatif)



2.3. Procédés de marquage des oiseaux par transpondeurs à radiofréquences

2.3.1. Les oiseaux sont marqués par implantation sous-cutanée ou intramusculaire d'un microcylindre de verre contenant un transpondeur à radiofréquences.

2.3.1.1. Modalités d'implantation :

L'implantation doit être effectuée au niveau des muscles pectoraux, du côté gauche.

Toutefois, lorsqu'en raison des caractéristiques morphologiques de l'espèce, cette localisation n'est pas possible, l'implantation peut être effectuée en un autre emplacement qui doit être impérativement précisé sur la déclaration de marquage prévue à l'article 7 du présent arrêté.

Avant l'implantation, la présence d'un éventuel transpondeur déjà implanté doit être recherchée. Le transpondeur destiné à être implanté doit être lu. Après l'implantation, la lisibilité du transpondeur injecté doit être contrôlée.

2.3.1.2. Caractéristiques du matériel utilisé :

Elles sont identiques à celles décrites ci-dessus pour les mammifères.

3. Procédés de marquage des reptiles et des amphibiens

3.1. Procédés de marquage des reptiles et des amphibiens par transpondeur à radiofréquences

Les reptiles et les amphibiens sont marqués par implantation d'un microcylindre de verre contenant un transpondeur à radiofréquences.

Avant l'implantation, la présence d'un éventuel transpondeur déjà implanté doit être recherchée. Le transpondeur destiné à être implanté doit être lu. Après l'implantation, la lisibilité du transpondeur injecté doit être contrôlée.

3.1.1. Modalités d'implantation :

3.1.1.1. En ce qui concerne les reptiles, les sites d'implantation des transpondeurs à radiofréquences sont les suivants :

3.1.1.1.1. Ophidiens :

En sous-cutané : dans le dernier tiers du corps, sur le côté gauche.

En intramusculaire : dans les muscles du dos dans le dernier tiers du corps, sur le côté gauche.

3.1.1.1.2. Chéloniens :

3.1.1.1.2.1. Tortues de petite taille :

En sous-cutané : en regard de la cuisse gauche ou, dans le cas des animaux d'espèces dont la peau est trop fine, en intramusculaire dans le muscle quadriceps fémoral de la cuisse gauche. Le cas échéant, en intracoelomique, chez les petites espèces.

3.1.1.1.2.2. Tortues de moyenne et de grande taille :

En intramusculaire ou en sous-cutané selon la taille, au niveau du muscle quadriceps fémoral de la cuisse gauche ou face latérale gauche de la queue.

3.1.1.1.3. Sauriens :

En sous-cutané : face latérale de l'encolure ou dans la région du muscle quadriceps, sur le côté gauche.

Pour les lézards de petite taille : implantation intra-abdominale, face ventrale à 1 à 2 centimètres du plan médian, sur le côté gauche.

3.1.1.1.4. Crocodyliens :

En sous-cutané : implantation sur la face latérale gauche de la queue.

3.1.1.2. En ce qui concerne les amphibiens, l'implantation des transpondeurs à radiofréquences s'effectue en sous-cutané.

3.1.2. Caractéristiques du matériel utilisé :

Elles sont identiques à celles décrites ci-dessus pour les mammifères.

3.2. Dispositions dérogatoires pour les reptiles et amphibiens de petite taille

Dans le cas des reptiles et des amphibiens, lorsque le marquage par transpondeur à radiofréquences ne peut être pratiqué en raison de la très petite taille des spécimens adultes, ces derniers sont identifiés par photographies, datées et accompagnées d'une échelle graduée, réalisées au stade juvénile puis au stade adulte :

3.2.1. Chez les reptiles, une photographie d'ensemble dorsale et ventrale et une photographie des plaques du dessus de la tête. Toutes les anomalies comme par exemple, les doigts ou orteils manquants et si la queue est régénérée ou entière seront notées.

3.2.2. Chez les amphibiens, une photographie de la tête en vue de profil avec un gros plan sur l'œil ainsi qu'une photographie des faces dorsale et ventrale afin d'identifier le patron du spécimen.

ANNEXE 2

Pour la taxonomie, les références utilisées sont celles mentionnées à l'annexe VIII du règlement 865/2006 du 4 mai 2006 susvisé, sauf pour les oiseaux pour lesquels la référence utilisée est :

Gill, F and D Donsker (Eds). 2018. IOC World Bird List (v 8.1). <http://www.worldbirdnames.org/>

Remarques :

- s.o.: sans objet ; le régime concerné ne s'applique pas à l'espèce ou au groupe d'espèces désigné, lorsque les effectifs sont compris entre les seuils indiqués ;
- l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant des espèces dont le nom est suivi du symbole (*) dans la présente annexe sont interdits, en application du I de l'article L. 411-6 du code de l'environnement. L'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens de ces espèces ne pourront être autorisés par l'autorité administrative que par exception, dans les conditions décrites au II de ce même article.

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
Sauf mention contraire expresse dans la suite du présent tableau, espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé	s.o.	s.o.	1 et plus
<p>Sauf mention contraire expresse dans la suite du présent tableau, espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement listées dans les arrêtés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 15 mai 1986 relatif aux mammifères protégés de Guyane. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national ou sur le territoire hors Guyane. - Arrêté du 15 mai 1986 relatif aux reptiles et amphibiens protégés de Guyane. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national ou sur le territoire hors Guyane. - Arrêté du 17 février 1989 relatif aux mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées uniquement sur le territoire réunionnais. - Arrêté du 17 février 1989 relatif aux oiseaux protégés de Guadeloupe. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées uniquement sur le territoire guadeloupéen. - Arrêté du 17 février 1989 relatif aux oiseaux protégés de Martinique. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées uniquement sur le territoire martiniquais. - Arrêté du 17 février 1989 relatif aux reptiles et amphibiens protégés de Guadeloupe. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées uniquement sur le territoire guadeloupéen. - Arrêté du 17 février 1989 relatif aux reptiles et amphibiens protégés de Martinique. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées uniquement sur le territoire martiniquais. - Arrêté du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale. - Arrêté du 14 août 1998 relatif aux mesures de protection des oiseaux représentés dans les Terres australes et antarctiques françaises. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. - Arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la protection de l'espèce <i>Acipenser sturio</i> (esturgeon). Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique à l'espèce concernée sur l'ensemble du territoire national. - Arrêté du 20 décembre 2004 relatif aux animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. - Arrêté du 14 octobre 2005 relatif aux tortues marines protégées sur l'ensemble du territoire. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. - Arrêté du 23 avril 2007 relatif aux insectes protégés sur l'ensemble du territoire. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. - Arrêté du 23 avril 2007 relatif aux mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées uniquement sur l'ensemble du territoire national. - Arrêté du 23 avril 2007 relatif aux mollusques protégés sur l'ensemble du territoire. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. - Arrêté du 19 novembre 2007 relatif aux insectes de La Réunion protégés sur l'ensemble du territoire. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. - Arrêté du 19 novembre 2007 relatif aux insectes de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. 	s.o.	s.o.	1 et plus

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 19 novembre 2007 relatif aux reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. - Arrêté du 29 octobre 2009 relatif aux oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, il ne s'applique pas aux espèces identifiées par d'autres symboles que « ou ». - Arrêté du 1^{er} juillet 2011 relatif aux mammifères marins protégés sur l'ensemble du territoire. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. - Arrêté du 25 mars 2015 relatif aux oiseaux protégés de Guyane. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. - Arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. - Arrêté du 3 août 2017 fixant la liste des arachnides représentées sur le territoire de la Martinique protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. - Arrêté du 17 janvier 2018 relatif aux mammifères protégés de Guadeloupe. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur le territoire guadeloupéen et pour certaines sur l'ensemble du territoire national. - Arrêté du 17 janvier 2018 relatif aux mammifères terrestres protégés de Martinique. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. - Arrêté du 17 janvier 2018 relatif aux mammifères terrestres protégés à Saint-Martin. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. 			
I. MAMMIFÈRES			
1° Monotremata (Echidnés, ornithorynques)	s.o.	s.o.	1 et plus
2° Didelphimorphia (Opossums)	s.o.	s.o.	1 et plus
3° Paucituberculata (Opossums rats)	s.o.	s.o.	1 et plus
4° Microbiotheria (Colocolos)	s.o.	s.o.	1 et plus
5° Notoryctemorphia (Taupes marsupiales)	s.o.	s.o.	1 et plus
6° Dasyurumorphia (Diable de Tasmanie, souris et rats marsupiaux)	s.o.	s.o.	1 et plus
7° Peramelemorphia (Bandicoots)	s.o.	s.o.	1 et plus
8° Diprotodontia (Kangourous, koala)			
- <i>Macropus rufogriseus</i> (Wallaby de Bennett)	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- Toutes les autres espèces de Diprotodontia	s.o.	s.o.	1 et plus
9° Tubulidentata (Oryctéropes)	s.o.	s.o.	1 et plus
10° Sirenia (Dugong, lamantins)	s.o.	s.o.	1 et plus
11° Afrothericida (Taupes dorés, tenrecs)	s.o.	s.o.	1 et plus
12° Macroscelididae (Musaraignes à trompe)	s.o.	s.o.	1 et plus
13° Hyracoidea (Damans)	s.o.	s.o.	1 et plus
14° Proboscidea (Eléphants)	s.o.	s.o.	1 et plus
15° Cingulata (Tatous)	s.o.	s.o.	1 et plus
16° Pilosa (Paresseux, tamanoirs)	s.o.	s.o.	1 et plus
17° Scandentia (Touppilles)	s.o.	s.o.	1 et plus
18° Dermoptera (Galéopithèques)	s.o.	s.o.	1 et plus
19° Primates (Lémuriens, singes)	s.o.	s.o.	1 et plus

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
20° Rodentia (Rongeurs)			
- Aplodontidés (Castor de montagne)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Sciurus carolinensis</i> (Écureuil gris) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Sciurus niger</i> (Écureuil fauve) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Tamias sibiricus</i> (Écureuil de Corée ou tamia de Sibérie) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Callosciurus erythraeus</i> (Écureuil à ventre rouge) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Toutes les autres espèces de Sciuridés (Écureuils, marmottes et chiens de prairie)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Castoridés (Castors)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Dipodidés (Gerboises)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Dendromurinés (Rats arboricoles africains)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Carpomys</i> spp. (Rats des Philippines)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Celaenomys</i> spp. (Rat musaraigne)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Chiruromys</i> spp. (Rats à queue préhensile)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Chrotomys</i> spp. (Rats des Philippines)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Coccyromys</i> spp. (Rats de Nouvelle-Guinée)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Crateromys</i> spp. (Rats des nuages)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Cremnomys</i> spp. (Rats indiens)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Crossomys</i> spp. (Rats de Nouvelle-Guinée)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Crunomys</i> spp. (Rats des Philippines)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Hyomys</i> spp. (Rats de Nouvelle-Guinée)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Lenomys</i> spp. (Rat des Célèbes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Leporillus</i> spp. (Rats australiens)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Leptomys</i> spp. (Rats de Nouvelle-Guinée)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Lorentzimys</i> spp. (Rats de Nouvelle-Guinée)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Mallomys</i> spp. (Rats de Nouvelle-Guinée)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Mayermys</i> spp. (Rats de Nouvelle-Guinée)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Melasmothrix</i> spp. (Rat des Célèbes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Melomys</i> spp. (Rats des bananes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Ondatra zibethicus</i> (Rat musqué) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Myocastor coypus</i> (Ragondin) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Paraleptomys</i> spp. (Rats de Nouvelle-Guinée)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Phloeomys</i> spp. (Rat des nuages)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Pogonomelomys</i> spp. (Rats de Rummier)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Pogonomys</i> spp. (Rats à queue préhensile)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Rhynchomys</i> spp. (Rat musaraigne)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Solomys</i> spp. (Rats des îles Salomon)	s.o.	s.o.	1 et plus

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- <i>Stenomys</i> spp. (Rat de l'île Céram)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Uromys</i> spp. (Rat géant à queue nue)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Myospalacins (Zokors)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Nésomyinés (Rats de Madagascar)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Spalacins (Spalax)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Anomaluridés (Écureuils volants africains)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Pédétidés (Lièvre du Cap, etc.)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Cténodactylidés (Gundis)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Bathyergidés (Rats-taupes africains)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Hystrichidés (Porce-épics)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Pétromuridés (Rats des rochers)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Thyronomyidés (Autacodes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Erethizontidés (Couendous)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Dinomyidés (Pacarana)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Dolicholinés (Maras ou lièvres de Patagonie)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Hydrochaeridés (Capybaras)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Dasyproctidés (Agoutis)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Agoutidés (Pacas)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Echimyidés (Rats épineux)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Rattus norvegicus</i> (Rat surmulot)	s.o.	De 1 à 40	41 et plus
- Toutes les autres espèces de Rodentia, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 40	s.o.	41 et plus
21° Lagomorpha (Lapins)			
- Ochotonidés (Pikas)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Bunolagus</i> spp. (Lapin hottentot)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Caprolagus</i> spp. (Lapin de l'Assam)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Nesolagus</i> spp. (Lapin de Sumatra)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Pentalagus</i> spp. (Lapin des Ryukyu)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Romerolagus</i> spp. (Lapin des volcans)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Sylvilagus floridanus</i> (Lapin américain)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Toutes les autres espèces de Lagomorpha, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 40	s.o.	41 et plus
22° Erinaceomorpha (Hérissons)			
	s.o.	s.o.	1 et plus
23° Soricomorpha (Musaraignes, taupes)			
	s.o.	s.o.	1 et plus
24° Chiroptera (Chauves-souris)			
	s.o.	s.o.	1 et plus
25° Pholidota (Pangolins)			
	s.o.	s.o.	1 et plus

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
26° Carnivora (Canidés, félins)			
- Viverridés (Civettes, genettes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Herpestes javanicus</i> (Mangouste de java) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres espèces d'Herpestidés (Mangoustes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Nyctereutes procyonoides</i> (Chien viverrin) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Neovison vison</i> = <i>Mustela vison</i> (Vison d'Amérique)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres Mustélidés dont le poids adulte est inférieur à 6 kilogrammes, lorsqu'ils figurent en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé ou sont protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- <i>Nasua nasua</i> (Coati roux) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Procyon lotor</i> (Raton laveur) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres espèces de Procyonidés (Ratons laveurs, kinkajou, bassaricyons, coatis)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres espèces de Carnivora dont le poids adulte est supérieur ou égal à 6 kilogrammes	s.o.	s.o.	1 et plus
- Toutes les autres espèces de Carnivora, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 6	s.o.	7 et plus
27° Perissodactyla (Equidés, rhinocéros)	s.o.	s.o.	1 et plus
28° Artiodactyla (Chameaux, porcins, ruminants)			
- <i>Sus scrofa</i> (Sanglier)	s.o.	1	2 et plus
- Autres espèces de Suidés (Sangliers)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Tayassuidés (Pécaris)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Hippopotamidés (Hippopotames)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Camélidés (Chameaux, lamas, vigognes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Tragulidés (Chevrotains)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Moschidés (Chevrotains porte musc)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Dama dama</i> (Daim)			
Spécimens mâles	s.o.	s.o.	1 et plus
Spécimens femelles	s.o.	De 1 à 3	4 et plus
- <i>Muntiacus reevesi</i> (Muntjac de Reeves) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres Cervidés (Cerfs, chevreuils, étans, rennes, etc.)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Antilocapridés (Antilocapres)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Girafidés (Girafes, okapis)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Bovidés (Antilopes, gazelles, bovinés)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Toutes les autres espèces d'Artiodactyla, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 6	s.o.	7 et plus
29° Cetacea (Dauphins, baleines, rorqual)	s.o.	s.o.	1 et plus
II. OISEAUX			
1° Struthioniformes (Autruches)	s.o.	s.o.	1 et plus

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
2° Rheiformes (Nandous)	s.o.	s.o.	1 et plus
3° Apterygiformes (Kiwis)	s.o.	s.o.	1 et plus
4° Casuariformes (Cassoars, Emeus)	s.o.	s.o.	1 et plus
5° Tinamiformes (Tinamous)			
- <i>Eudomia elegans</i> (Tinamou élégant)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Rhynchotus rufescens</i> (Tinamou isabelle)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- Toutes les autres espèces de Tinamiformes, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	s.o.	s.o.	1 et plus
6° Anseriformes (Canards, oies, cygnes, etc.)			
- Anhimidés (Kamichis)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Branta canadensis</i> (Bernache du Canada)	s.o.	De 1 à 100	101 et plus
- <i>Branta ruficollis</i> (Bernache à cou roux)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Branta sandvicensis</i> (Bernache néné)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Merganetta</i> spp. (Merganettes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Alopochen aegyptiaca</i> (Ochette d'Égypte) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Nattapus</i> spp. (Anserelles)	s.o.	De 1 à 100	101 et plus
- <i>Anas laysanensis</i> (Sarcelle de Laysan)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Anas querquedula</i> (Sarcelle d'été)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Aythya nyroca</i> (Fuligule nyroca)	s.o.	De 1 à 100	101 et plus
- <i>Oxyura leucocephala</i> (Erismature à tête blanche)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Oxyura jamaicensis</i> (Erismature rousse) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres Anatidés, lorsqu'ils figurent en annexe A du règlement (CE) n° 338/97	s.o.	De 1 à 100	101 et plus
- Autres Anatidés, lorsqu'ils figurent à l'article 4 de l'arrêté du 25 mars 2015 précité	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- Autres Anatidés, lorsqu'ils sont protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles « o » ou « ■ »	s.o.	De 1 à 100	101 et plus
- Toutes les autres espèces d'Anseriformes, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
7° Galliformes (Dindes, poules, pintades, cailles, faisans, etc.)			
- Mégapodidés (Talégallas et Leipoa)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Cracidés (Hocos, ortalides et pénélopes), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	s.o.	De 1 à 10	11 et plus
- <i>Colinus virginianus ridgwayi</i> (Colin de Virginie)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Colinus virginianus virginianus</i> (Colin de Virginie)	1 et plus	s.o.	s.o.
- Tétraoninés (Tétras, lagopèdes, cupidon), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	s.o.	De 1 à 10	11 et plus
- <i>Coturnix chinensis</i> (Caille peinte)	1 et plus	s.o.	s.o.

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- <i>Coturnix japonica</i> (Caille du Japon)	1 et plus	s.o.	s.o.
- <i>Ithaginis cruentus</i> (Ithagine ensanglanté)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Tragopan blythii</i> (Tragopan de Blyth)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Tragopan caboti</i> (Tragopan de Cabot)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Tragopan melanocephalus</i> (Tragopan de Hastings)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Lophophorus impejanus</i> (Lophophore resplendissant)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Lophura bulweri</i> (Faisan de Bulwer)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Lophura edwardsi</i> (Faisan d'Edwards)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Lophura swinhoii</i> (Faisan de Swinhoe)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Crossoptilon crossoptilon</i> (Hokki blanc)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Crossoptilon manchuricum</i> (Hokki brun)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Catreus wallichii</i> (Faisan de Wallich)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Symaticus ellioti</i> (Faisan d'Elliot)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Symaticus humiae</i> (Faisan de Hume)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Symaticus mikado</i> (Faisan mikado)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Polyplectron malacense</i> (Eperonnier de Hardwick)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Polyplectron napoleonis</i> = <i>Polyplectron emphanum</i> (Eperonnier napoléon)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Polyplectron schleiernacheri</i> (Eperonnier de Bornéo)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Rheinardia ocellata</i> (Rheinarte ocellé)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Argusianus argus</i> (Argus géant)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Pavo congensis</i> (Paon du Congo)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres Phasianidés, lorsqu'ils figurent en annexe A du règlement (CE) n° 338/97	s.o.	De 1 à 100	101 et plus
- Autres Phasianidés, lorsqu'ils sont protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles « ou »	s.o.	De 1 à 100	101 et plus
- Toutes les autres espèces de Galliformes, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
8° Gaviiformes (Plongeurs)	s.o.	s.o.	1 et plus
9° Sphenisciformes (Manchots)	s.o.	s.o.	1 et plus
10° Procellariiformes (Océanites, albatros, fulmars, pétrels, puffins, etc.)	s.o.	s.o.	1 et plus
11° Podicipediformes (Grèbes)	s.o.	s.o.	1 et plus
12° Phoenicopteriformes (Flamants)	s.o.	s.o.	1 et plus
13° Phaethoniformes (Phaétons)	s.o.	s.o.	1 et plus
14° Ciconiiformes (Cigognes, jabirus, etc.)	s.o.	s.o.	1 et plus
15° Pelecaniformes (Ibis, hérons, pélicans, etc.)			
- <i>Threskiornis aethiopicus</i> (Ibis sacré) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- Autres <i>Threskiornithidés</i> , hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 6	s.o.	7 et plus
- Toutes les autres espèces de <i>Pelecaniformes</i>	s.o.	s.o.	1 et plus
16° <i>Suliformes</i> (Frégates, fous, cormorans, aningas, etc.)			
- <i>Phalacrocoracidés</i> protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles « ou »	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- Autres espèces de <i>Phalacrocoracidés</i> , hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé	De 1 à 6	s.o.	7 et plus
- Toutes les autres espèces de <i>Suliformes</i>	s.o.	s.o.	1 et plus
17° <i>Accipitriformes</i>			
- <i>Spizaetus</i> spp. (<i>Spizaètes</i>) détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- <i>Hieraetus</i> spp. (<i>Aigles</i>) détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- <i>Aquila</i> spp. (<i>Aigles</i>) détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- <i>Accipiter</i> spp. (<i>Autours, éperviers</i>) détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- <i>Buteogallus</i> spp. (<i>Buses</i>) détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- <i>Parabuteo</i> spp. (<i>Buses</i>) détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- <i>Buteo</i> spp. (<i>Buses</i>) détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- Toutes les autres espèces d' <i>Accipitriformes</i> et autres cas de détention de <i>Spizaetus</i> spp., <i>Hieraetus</i> spp., <i>Aquila</i> spp., <i>Accipiter</i> spp., <i>Buteogallus</i> spp., <i>Parabuteo</i> spp. et <i>Buteo</i> spp.	s.o.	s.o.	1 et plus
18° <i>Otidiformes</i> (Outardes)	s.o.	s.o.	1 et plus
19° <i>Mesitornithiformes</i> (Mésites)	s.o.	s.o.	1 et plus
20° <i>Cariamiformes</i> (Cariamias)	s.o.	s.o.	1 et plus
21° <i>Eurypygiformes</i> (Kagous, etc.)	s.o.	s.o.	1 et plus
22° <i>Gruiformes</i> (Grues, râles, etc.)			
- <i>Rallidés</i> figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97	s.o.	De 1 à 25	26 et plus
- <i>Rallidés</i> protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles « ou »	s.o.	De 1 à 25	26 et plus
- <i>Gruidés</i> figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97	s.o.	De 1 à 25	26 et plus
- <i>Gruidés</i> protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles « ou »	s.o.	De 1 à 25	26 et plus
- Toutes les autres espèces de <i>Gruiformes</i> , hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 25	s.o.	26 et plus
23° <i>Charadriiformes</i> (Goélands, mouettes, pingouins, etc.)			

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- Charadriidés (Vanneaux, gravelots), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 25	s.o.	26 et plus
- Autres espèces de charadriiformes listées à l'arrêté du 26 juin 1987 (espèces de gibier dont la chasse est autorisée)	De 1 à 1	s.o.	7 et plus
- Toutes les autres espèces de charadriiformes	s.o.	s.o.	1 et plus
24° Pterocloriformes	s.o.	s.o.	1 et plus
25° Columbiformes (Pigeons, colombes, tourterelles, etc.)			
- <i>Columba livia</i> (Pigeon biset)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Goura</i> spp. (Gouras)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Otidiphaps nobilis</i> (Otidiphaps noble)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Geopelia cuneata</i> (Colombe diamant)	1 et plus	s.o.	s.o.
- <i>Streptopelia roseogrisea</i> (Tourterelle rieuse)	1 et plus	s.o.	s.o.
- <i>Streptopelia turtur</i> (Tourterelle des bois)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- Autres Columbides, lorsqu'ils figurent en annexe A du règlement (CE) n° 338/97	s.o.	De 1 à 100	101 et plus
- Autres Columbides, lorsqu'ils sont protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles « ou »	s.o.	De 1 à 100	101 et plus
- Toutes les autres espèces de Columbiformes, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
26° Opisthocomiformes (Hoazin huppé)	s.o.	s.o.	1 et plus
27° Musophagiformes (Touracos)			
- Musophagiformes figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97	s.o.	De 1 à 10	11 et plus
- Toutes les autres espèces de Musophagiformes	De 1 à 10	s.o.	11 et plus
28° Cuculiformes	s.o.	s.o.	1 et plus
29° Strigiformes (Rapaces nocturnes)			
- <i>Bubo bubo</i> (Grand-duc) détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- Toutes les autres espèces de Strigiformes et autres cas de détention de <i>Bubo bubo</i>	s.o.	s.o.	1 et plus
30° Caprimulgiformes (Guacharo, podarges, ibijaux, egothèles, engoulevents)	s.o.	s.o.	1 et plus
31° Apodiformes (Martinets, salanganes, hémiprocnes, colibris)	s.o.	s.o.	1 et plus
32° Coliiformes (Colious)	s.o.	s.o.	1 et plus
33° Trogoniformes (Trogons)	s.o.	s.o.	1 et plus
34° Leptosomatiformes (Courou pourouidrou)	s.o.	s.o.	1 et plus
35° Coraciiformes (Martins-pêcheurs, martins-chasseurs, rolliers, etc.)	s.o.	s.o.	1 et plus
36° Bucerotiformes (Calaos, etc.)	s.o.	s.o.	1 et plus
37° Piciiformes			
- Capitonidés (Cabézons), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 10	s.o.	11 et plus

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- Ramphastidés (Toucans, toucanets), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	s.o.	s.o.	1 et plus
- Mégalaïmiridés (Barbus), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 10	s.o.	11 et plus
- Lybiidés (Barbicans), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 10	s.o.	11 et plus
- Toutes les autres espèces de péciformes, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 6	s.o.	7 et plus
38° Falconiformes (Faucons, vautours, etc.)			
- <i>Falco</i> spp. (Faucons) détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- Toutes les autres espèces de Falconiformes et autres cas de détention de <i>Falco</i> spp.	s.o.	s.o.	1 et plus
39° Psittaciformes			
- <i>Strigops habroptilus</i> (Kakapo)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Nymphicus hollandicus</i> (Calopsittes élégantes)	1 et plus	s.o.	s.o.
- <i>Calyptorhynchus banksii graptogyne</i> (Cacatoès de Banks)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Touit batavica</i> (Toui septicolore)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Touit purpurea</i> (Toui à queue pourprée)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Bolborhynchus</i> spp. (Touïs)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Myiopsitta</i> spp. (Conures)	De 1 à 75	s.o.	76 et plus
- <i>Brotogeris versicolurus</i> (Toui à ailes variées)	s.o.	De 1 à 75	76 et plus
- <i>Brotogeris chrysoptera</i> (Conure ou Toui para)	s.o.	De 1 à 75	76 et plus
- Autres <i>Brotogeris</i> spp. (Touïs)	De 1 à 75	s.o.	76 et plus
- <i>Amazona arausiaca</i> (Amazone de Bouquet)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Amazona dufresniana</i> (Amazone de Dufresne)	s.o.	De 1 à 10	11 et plus
- <i>Amazona guildingii</i> (Amazone de Saint-Vincent)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Amazona imperialis</i> (Amazone impériale)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Amazona leucocéphala bahamensis</i> (Amazone des Bahamas)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Amazona leucocéphala hesternus</i> (Amazone de Cuba)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Amazona pretrei</i> (Amazone de Prêtre)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Amazona versicolor</i> (Amazone de Sainte-Lucie)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Amazona vittata</i> (Amazone de Porto-Rico)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Forpus modestus</i> = <i>Forpus sclateri</i> (Perruche moineau de Sclater)	s.o.	De 1 à 100	101 et plus
- <i>Forpus passerinus</i> (Toui à croupion-vert)	s.o.	De 1 à 100	101 et plus
- Autres <i>Forpus</i> spp.	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Pyrrhura cruentata</i> (Conure à poitrine bleue)	s.o.	De 1 à 75	76 et plus
- <i>Pyrrhura picta</i> (Conure versicolore)	s.o.	De 1 à 75	76 et plus

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- Autres <i>Pyrrhura</i> spp. (Conures, perruches)	De 1 à 75	s.o.	76 et plus
- <i>Cyanoliseus</i> spp. (Conures)	De 1 à 75	s.o.	76 et plus
- <i>Anodorhynchus leari</i> (Ara de Lear)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Aratinga euops</i> (Conure de Cuba)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Psittacara leucophthalmus</i> = <i>Aratinga leucophthalma</i> (Conure pavoane)	s.o.	De 1 à 75	76 et plus
- <i>Aratinga nenday</i> = <i>Nandayus nenday</i> (Conure nanday)	De 1 à 75	s.o.	76 et plus
- <i>Eupsittula pertinax</i> = <i>Aratinga pertinax</i> (Conure cuivrée)	s.o.	De 1 à 75	76 et plus
- Autres <i>Aratinga</i> spp. (Conures, etc.)	De 1 à 75	s.o.	76 et plus
- <i>Cyanopsitta spixii</i> (Ara de Spix)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Ognorhynchus icterotis</i> (Conure à joues d'or)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Psittichas fulgidus</i> (Pérouquet de Pasquet)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Coracopsis nigra barklyi</i> (Vasa de Praslin)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Polytelis</i> spp. (Perruches)	De 1 à 75	s.o.	76 et plus
- <i>Alisterus</i> spp. (Perruches)	De 1 à 75	s.o.	76 et plus
- <i>Aprosmictus</i> spp. (Perruches)	De 1 à 75	s.o.	76 et plus
- <i>Psittacula echo</i> (Perruche echo)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Psittacula eques</i> (Perruche à collier de Maurice)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Psittacula krameri</i> (Perruche à collier)	s.o.	De 1 à 75	76 et plus
- Autres <i>Psittacula</i> spp. (Perruches à collier afro-asiatiques)	De 1 à 75	s.o.	76 et plus
- <i>Psephotus dissimilis</i> (Perruche à capuchon noir)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Psephotus pulcherrimus</i> (Perruche de paradis)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres <i>Psephotus</i> spp.	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Platycercus</i> spp. (Perruches)	De 1 à 75	s.o.	76 et plus
- <i>Barnardius</i> spp. (Perruches)	De 1 à 75	s.o.	76 et plus
- <i>Lathamus discolor</i> (Perruche de Latham)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Prosopela</i> spp. (Prosopéias)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Eunymphicus cornutus uvaeensis</i> (Perruche cornue d'Ouvéa)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Cyanoramphus auriceps forbesi</i> (Kakariki à front jaune de Forbes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Cyanoramphus novaeseelandiae</i> (Perruche de Sparrman)	De 1 à 75	s.o.	76 et plus
- Autres <i>Cyanoramphus</i> spp. (Perruches, kakarikis)	De 1 à 75	s.o.	76 et plus
- <i>Pezoporus occidentalis</i> (Perruche nocturne)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Pezoporus wallicus</i> (Perruche terrestre)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Neophema chrysogaster</i> (Perruche à ventre orange)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres <i>Neophema</i> spp. (Perruches)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Vini</i> spp. (Vinis)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Melopsittacus undulatus</i> (Perruches ondulées)	1 et plus	s.o.	s.o.

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- <i>Psittaculirostris</i> spp. (Psittacules)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Cyclopsitta</i> spp. (Psittacules)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Agapornis fischeri</i> (Inséparables de Fischer)	1 et plus	s.o.	s.o.
- <i>Agapornis personatus</i> (Inséparables masqués)	1 et plus	s.o.	s.o.
- <i>Agapornis roseicollis</i> (Inséparables rose-gorges)	1 et plus	s.o.	s.o.
- Autres <i>Agapornis</i> spp. (Inséparables)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- Autres Psittaciformes, lorsqu'ils figurent en annexe A du règlement (CE) n° 338/97	s.o.	De 1 à 10	11 et plus
- Autres Psittaciformes, lorsqu'ils sont protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles « ou »	s.o.	De 1 à 10	11 et plus
- Toutes les autres espèces de Psittaciformes	De 1 à 10	s.o.	11 et plus
40° Passeriformes			
- Eurylaimidés (Eurylaimes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Coliingidés (Colingas)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Pipidés (Manakins)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Ptilonorhynchidés (Oiseaux à berceaux, oiseaux jardiniers)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Méliphagidés (Méliphages), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 10	s.o.	11 et plus
- Dicruridés (Drongos)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Corvus splendens</i> (Corbeau familier) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres espèces de corvidés listées à l'arrêté du 26 juin 1987 (espèces de gibier dont la chasse est autorisée)	De 1 à 6	s.o.	7 et plus
- Paradisaeidés (Paradisiers)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Alaudidés protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles « ou »	s.o.	De 1 à 50	51 et plus
- Autres Alaudidés (Alouettes), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé	De 1 à 50	s.o.	51 et plus
- Autres Pycnonotidés (Bulbuls), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 50	s.o.	51 et plus
- Timalidés (Timalies), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 50	s.o.	51 et plus
- Autres Zosteropidés (Zostérops), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 50	s.o.	51 et plus
- Irénidés (Irénes), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 50	s.o.	51 et plus
- Autres Sturnidés (Etourneaux, martins, mainates), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 50	s.o.	51 et plus
- Autres Turdidés (Grives, merles), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 50	s.o.	51 et plus

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- Muscicapidés figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97	s.o.	De 1 à 50	51 et plus
- Muscicapidés protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles « ou »	s.o.	De 1 à 50	51 et plus
- Autres Muscicapidés (gobe-mouches)	De 1 à 50	s.o.	51 et plus
- Cinclidés (Cincles)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Nectariniidés (Souimangas)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Passéridés protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles « ou »	s.o.	De 1 à 100	101 et plus
- Autres Passéridés, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- Ploceidés, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Poephila</i> (syn. <i>Taeniopygia</i>) <i>guttata castanotis</i> (Diamant mandarin)	1 et plus	s.o.	s.o.
- <i>Erythrura gouldiae</i> (Diamant de Gould)	1 et plus	s.o.	s.o.
- Autres Estrildidés, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Carduelis cucullata</i> (Tain rouge du Venezuela)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Serinus canaria</i> (Serin des Canaries)	1 et plus	s.o.	s.o.
- Autres Fingillidés, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Euphonia</i> spp. (Organistes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Chlorophonia</i> spp. (Organistes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Embérizidés, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- Ictéridés (Loriots, orioles, etc.), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé	De 1 à 50	s.o.	51 et plus
- <i>Pipraeidea</i> spp. (Organistes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Chlorochrysa</i> spp. (Organistes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Tangara</i> spp. (Callistes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Toutes les autres espèces de Passériformes, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 6	s.o.	7 et plus
III. REPTILES			
1° Crocodylia (Alligators, caïmans, crocodiles, etc.)	s.o.	s.o.	1 et plus
2° Rhynchocephalia (Sphénoyens)	s.o.	s.o.	1 et plus
3° Squamata (Lézards, serpents, etc.)			
<u>Sauria:</u>			
- <i>Uromastyx</i> spp. (Fouette-queues)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Heloderma</i> spp. (Monstre de Gila et lézard perlé)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Draco</i> spp. (Lézards volants)	s.o.	s.o.	1 et plus

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- <i>Chamaeleo calyptratus</i> (Caméléon casqué)	De 1 à 25	s.o.	26 et plus
- <i>Chamaeleo pardalis</i> (Caméléon-panthère)	De 1 à 25	s.o.	26 et plus
- Autres Chamaéléonidés (Caméléons)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Iguana iguana</i> (Iguane vert)	s.o.	De 1 à 3	4 et plus
- <i>Lacerta</i> spp. (Grands lézards communs)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Podarcis</i> spp. (Petits lézards communs)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Dibamidés (Lézards-serpents)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Xénoseuridés (Lézards-crocodiles)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Lanthanotidés (Lézards sans craille de Bornéo)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Salvator merianae</i> (Teju d'Argentine)	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- <i>Salvator rufescens</i> (Teju rouge)	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- <i>Varanus albigularis</i> (Varan des steppes d'Afrique orientale)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus aellenbergi</i> (Varan d'Auffenberg)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus caeruleus</i> (Varan à reflets bleus)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus cerambonensis</i> (Varan de Cérani)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus doreanus</i> (Varan à queue bleue)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus dumerilii</i> (Varan de Duméril)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus exanthematicus</i> (Varan des savanes)	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- <i>Varanus finschi</i> (Varan de Finsch)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus flavirufus</i> (Varan des sables d'Australie)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus giganteus</i> (Varan Parenti)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus globopalma</i> (Varan crépusculaire)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus gouldii</i> (Varan de Gould)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus indicus</i> (Varan du Pacifique)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus jobiensis</i> (Varan de Sepik)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus mabitang</i> (Varan mabitang)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus macraei</i> (Varan de Mac Rae)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus melinus</i> (Varan jaune coing)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus mertensi</i> (Varan de Mertens)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus niloticus</i> (Varan du Nil)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus ornatus</i> (Varan orné)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus panoptes</i> (Varan des sables)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus rosenbergi</i> (Varan de Rosenberg)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus rudicollis</i> (Varan à cou rugueux)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus salvadorii</i> (Varan-crocodile)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus salvator</i> (Varan malais)	s.o.	s.o.	1 et plus

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- <i>Varanus spenceri</i> (Varan de Spencer)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus spinulosus</i> (Varan à épines)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus varus</i> (Varan bigarré)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus yemensis</i> (Varan du Yémen)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus yuwonoi</i> (Varan de Yuwono)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres <i>Varanus</i> , lorsque leur taille adulte est supérieure ou égale à 3 mètres	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres espèces de <i>Sauria</i> , lorsque leur taille adulte est inférieure ou égale à 1 mètre, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 25	s.o.	26 et plus
- Autres espèces de <i>Sauria</i> , lorsque leur taille adulte est supérieure à 1 mètre, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 10	s.o.	11 et plus
<i>Amphisbaenia</i> (Lézards-vêrs)	s.o.	s.o.	1 et plus
Serpentes :			
- <i>Ahaetulla</i> spp. (Serpents lianes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Akrophis</i> spp. (Couleuvres des Antilles)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Amporhinus</i> spp. (Couleuvres tachetées du Cap)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Aniliidés (Serpents-tuyaux)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Anomalépididés (Serpents aveugles américains)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Apostolepis</i> spp. (Couleuvres terrestres d'Amérique du Sud)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Atractaspis</i> spp. (Atractaspides)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Balanophis</i> spp. (Couleuvres de Ceylan)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Boa constrictor</i> / <i>Boa imperator</i> (Boa constricteur)	De 1 à 3	s.o.	4 et plus
- Autres Boidés et Pythonidés (Boas, anacondas, pythons), lorsque leur taille adulte est supérieure ou égale à 3 mètres	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Boiga</i> spp. (Serpents rotiers à ventre jaune)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Cerberus</i> spp. (Couleuvres cynocéphales)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Clelia</i> spp. (Mussouranas)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Coniophanes</i> spp. (Couleuvres à bandes noires d'Amérique)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Conopsis</i> spp. (Couleuvres perfides d'Amérique)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Crotaphopeltis</i> spp. (Couleuvres à lèvres jaunes d'Afrique)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Diadophis</i> spp. (Couleuvres à collier d'Amérique du Nord)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Dipsadoboa</i> spp. (Couleuvres arboricoles vertes d'Afrique)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Dispholidus</i> spp. (Boomslang africain ou serpent d'arbre du Cap)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Elapidés (Cobras, najas, etc.)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Elapomorphus</i> spp. (Couleuvres d'Amérique du Sud)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Enhydris</i> spp. (Couleuvres aquatiques d'Asie)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Erythrolamprus</i> spp. (Faux serpents corail)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Heterodon</i> spp. (Couleuvres à nez plat)	s.o.	s.o.	1 et plus

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- <i>Hydrodynastes</i> spp. (Faux cobras aquatiques d'Amérique du Sud)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Hydrophiidés (Serpents marins)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Langaha</i> spp. (Serpents à nez de feuille)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Leptodeira</i> spp. (Couleuvres forestières d'Amérique du Sud)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Leptophis</i> spp. (Couleuvres arboricoles vertes d'Amérique)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Leptotyphlopidae (Serpents-vers)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Macrelaps</i> spp. (Couleuvres noires d'Afrique australe)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Madagascarophis</i> spp. (Couleuvres nocturnes de Madagascar)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Malpolon</i> spp. (Couleuvres de Montpellier)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Ophedrys</i> spp. (Serpents des buissons)	s.o.	De 1 à 25	26 et plus
- <i>Oxybelis</i> spp. (Serpents-lianes à nez pointu d'Amérique du Sud)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Phalotris</i> spp. (Couleuvres à collier d'Amérique du Sud)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Philodryas</i> spp. (Serpents-lianes perides d'Amérique du Sud)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Psammophis</i> spp. (Serpents des sables)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Psammophylax</i> spp. (Serpents des sables d'Afrique australe)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Rhabdophis</i> spp. (Couleuvres aquatiques d'Asie orientale), y compris <i>Natrix tigrina</i> = <i>Rhabdophis tigrinus</i>	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Stenorrhina</i> spp. (Couleuvres à museau étroit)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Tachymenis</i> spp. (Serpents-fouets d'Amérique du Sud)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Telescopus</i> spp. (Serpents-chats)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Thelotornis</i> spp. (Serpents lianes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Trimorphodon</i> spp. (Serpents-lyres)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Typhlopidae (Serpents minute)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Uropeltidae (Serpents à queue cuirassée)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Vipéridés (Vipères)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Xenodon</i> spp. (Couleuvres à dents inégales d'Amérique du Sud)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres espèces de Serpents, lorsque leur taille adulte est inférieure ou égale à 1,50 mètres, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 25	s.o.	26 et plus
- Autres espèces de Serpents, lorsque leur taille adulte est supérieure à 1,50 mètres, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 10	s.o.	11 et plus
4° Testudines ou chéloniens (Tortues)			
- <i>Batagur borneoensis</i> (Tortue peinte de Bornéo)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Caretta</i> spp. (Tortues marines)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Carettochelyidae (Tortues fluviatiles de Nouvelle-Guinée et d'Australie)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Centrochelys (geochelone) sulcata</i> (Tortue sillonnée)	s.o.	De 1 à 10	11 et plus
- Chélyridés (Tortues serpentes, tortues alligator)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Chrysemys</i> spp. (Tortue peinte)	s.o.	s.o.	1 et plus

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- <i>Claudius</i> spp.	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Clemmys</i> spp. (Clemmydes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Deirochelys reticularia</i> (Tortue-poulet)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Dermatémeydés (Tortues fluviales d'Amérique centrale)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Dermochelys coriacea</i> (Tortue luth)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Aldabrachelys elephantina</i> ou <i>Testudo gigantea</i> (Tortue éléphantine d'Albadra ou Tortue géante des Seychelles)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Emydoidea blandingii</i> (Tortue de Blanding)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Eretmochelys</i> spp. (Tortues marines)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Erymnochelys</i> spp. (Tortues à grosse tête de Madagascar)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Gopherus</i> spp. (Tortues fouisseuses américaines)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Graptemys</i> spp. (Graptémeydes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Kinixys</i> spp. (Tortues à dos articulé)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Kinostemon flavescens</i> (Tortue bourbeuse jaunâtre)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Kinostemon subrubrum</i> (Tortue bourbeuse roussâtre)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Lepidochelys</i> spp. (Tortues marines)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Malaclemys terrapin</i> (Tortue à dos diamanté)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Mauremys reevesii</i> = <i>Chinemys reevesii</i> (Chinémyde de Reeves)	s.o.	De 1 à 25	26 et plus
- <i>Orlitia borneensis</i> (Tortue fluviale géante de Bornéo)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Peltoccephalus</i> spp. (Peltocéphale d'Amazonie)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Pelusios niger</i> (Pélusiqs noir)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Platysternidés (Tortues à grosse tête orientales)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Podocnemis</i> spp. (Tortues de l'Amazonie)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Pseudemys</i> spp. (Pseudémeydes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Staurotypus</i> spp. (Staurotypes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Sternotherus odoratus</i> (Tortue musquée)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Stigmochelys (Geochelone) pardalis</i> (Tortue léopard)	s.o.	De 1 à 10	11 et plus
- <i>Terrapene</i> spp. (Tortues-boîtes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Testudo</i> spp., y compris <i>Agrionemys</i> spp. (Tortues terrestres vraies)	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- <i>Trachemys scripta</i> (Tortue à tempes rouges ou tortue de Floride) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres espèces de <i>Trachemys</i> (Trachémeydes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Trionychidés (Tortues à carapace molle)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres espèces de Testudines, lorsque leur taille adulte est inférieure ou égale à 40 centimètres, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 25	s.o.	26 et plus
- Autres espèces de Testudines, lorsque leur taille adulte est supérieure à 40 centimètres, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 10	s.o.	11 et plus
IV. AMPHIBIENS			

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
1° Anura (Grenouilles, crapauds)			
- Allophrynidae (Grenouilles arboricoles des Guyanes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Brachycéphalidae (Crapauds ensellés)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Discoglossidae (Discoglosses, crapauds sonneurs)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Hétélophryniidae (Grenouilles spectres)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Hyla cinerea</i> (Rainette-cendrée)	De 1 à 40	s.o.	41 et plus
- Autres espèces de <i>Hyla</i> spp. (Rainettes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Inellus alvarius</i> = <i>Bufo alvarius</i> (Crapaud de Sonora)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Leiopelmatidae (Grenouilles à queue)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Lithobates catesbeianus</i> (Grenouille taureau) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Pélobatidae (Pélobates, crapauds à couteau)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Péloodyidae (Péloodytes, grenouilles persillées)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Phyllobates</i> spp. (Phyllobates)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Pipa</i> spp.	De 1 à 40	s.o.	41 et plus
- Autres espèces de Pipidae (dont <i>Xenopus</i> spp.)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Pelophylax</i> kl. <i>esculentus</i> = <i>Rana esculenta</i> (Grenouille verte)	De 1 à 40	s.o.	41 et plus
- <i>Rana temporaria</i> (Grenouille rousse)	De 1 à 40	s.o.	41 et plus
- Autres espèces de <i>Rana</i> spp. et <i>Pelophylax</i> spp.	s.o.	s.o.	1 et plus
- Rhinodermatidae (Grenouilles à nez pointu)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Rhinophryniidae (Crapauds fouisseurs du Mexique)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Sooglossidae (Grenouilles des Seychelles)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres Anoures, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 40	s.o.	41 et plus
2° Caudata (Salamandres, tritons, etc.)			
- Amphiumidés (Salamandres anguilles)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Cryptobranchidae (Salamandres géantes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Dicamptodontidés (Salamandres géantes du Pacifique)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Proteidae (Protées et neotures)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Sirénidés (Sirènes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Taricha</i> spp. (Tritons rugueux)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Triturus</i> spp. (Tritons)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres Caudata, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 40	s.o.	41 et plus
3° Gymnophiona			
- Céciliidés (Céciliens-vers)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Ichthyophiidés (Céciliens-poissons)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Rhinatrematidés (Céciliens à longue queue)	s.o.	s.o.	1 et plus

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- Scolécomorphidés (Cécliens-vers d'Afrique)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Typhlonectidés (Cécliens aquatiques)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Uraeotyphlidés (Cécliens-cobras)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres Gymnophiona, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à ∞	s.o.	41 et plus
V. POISSONS			
CHONDRICHTYENS (POISSONS CARTILAGINEUX)	s.o.	s.o.	1 et plus
OSTEICHTYENS			
1° Scorpaeniformes (poissons à nageoires rayonnées)			
- Scorpaenidae (Poissons-scorpions ou raicasses)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Synanceiidae (Poissons-pierres)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres Scorpaeniformes, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	1 et plus	s.o.	s.o.
2° Perciformes ou Percormorphes (poissons osseux)			
- Trachinidae (Vives)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Percottus glenii</i> (Goujon de l'Amour) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres Perciformes, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	1 et plus	s.o.	s.o.
3° Cypriniformes (poissons d'eau douce)			
- <i>Pseudorasbora parva</i> (Pseudorasbora ou goujon asiatique) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres Cypriniformes, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	1 et plus	s.o.	s.o.
- Autres Ostéichthyens, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	1 et plus	s.o.	s.o.
VI. INVERTÉBRÉS La liste ci-dessous constitue la liste des espèces d'invertébrés dont la détention est soumise aux dispositions du chapitre III du titre Ier du livre IV, en application du second alinéa de l'article L. 413-1 du code de l'environnement.			
ANNELIDA (VERS SEGMENTÉS)			
- Hirudinea (Sanguisues)	s.o.	s.o.	1 et plus
MOLLUSCA (MOLLUSQUES)			
- Conidae (Escargots marins, cônes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Haplochlæna maculosa</i> (Pieuvre aux anneaux bleus)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Haplochlæna lunulata</i> (Grande pieuvre aux cercles bleus)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres Mollusques, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	1 et plus	s.o.	s.o.
ARTHROPODA (ARTHROPODES)			
Decapoda (Crustacés)			

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- <i>Orconectes limosus</i> (Écrevisse américaine) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Orconectes viridis</i> (Écrevisse américaine) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Pacifastacus leniusculus</i> (Écrevisse du Pacifique) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Procambarus clarkii</i> (Écrevisse de Louisiane) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Procambarus fallax</i> (Écrevisse des marécages ou écrevisse marbrée) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
ARACHNIDA (ARAIGNÉES, SCORPIONS, ACARIENS)			
Araneae (Araignées)			
- <i>Letrodectus</i> spp. (Veuves noires)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Loxosceles</i> spp. (Araignées violoniste, rectuses)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Phoneutria</i> spp. (Araignées-banane)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Sicarius</i> spp.	s.o.	s.o.	1 et plus
- Mygalomorphae (Mygales)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres Araneae, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	1 et plus	s.o.	s.o.
Scorpiones (Scorpions)	s.o.	s.o.	1 et plus
Chilopoda: Scolopendromorpha (Myriapodes chilopodes)	s.o.	s.o.	1 et plus
Insecta: Hymenoptera (Abeilles, guêpes, fourmis)			
- <i>Vespa velutina nigrithorax</i> (Frelon asiatique ou frelon à pattes jaunes) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres Arthropodes, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	1 et plus	s.o.	s.o.



Arrêté du 9 avril 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement

❶ Dernière mise à jour des données de ce texte : 30 septembre 2012

NOR : DEVN1010533A

JORF n°0127 du 4 juin 2010

Version en vigueur au 15 juillet 2021

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,
Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment son article 22 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3 et R. 411-1 à R. 411-41 ;
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 10 décembre 2009 ;
Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage du 6 janvier 2010,
Arrêtent :

Article 1

Au sens du présent arrêté on entend par "spécimen vivant" tout œuf ou tout animal vivant.

Article 2

Modifié par Arrêté du 13 septembre 2012 - art. 1

Est interdite sur tout le territoire métropolitain et en tout temps l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence, ou par imprudence : >

— des spécimens vivants nés et élevés en captivité des espèces d'animaux vertébrés dont la capture est interdite sur tout ou partie du territoire métropolitain en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

— des spécimens vivants, nés et élevés en captivité ou prélevés dans le milieu naturel, des espèces suivantes :

— loup (*Canis lupus*), ours brun (*Ursus arctos*), lynx boréal (*Lynx lynx*), castor d'Europe (*Castor fiber*), grand tétaras (*Tetrao urogallus*).

Sauf pour les espèces énumérées au second tiret, l'interdiction portant sur les spécimens mentionnés au premier tiret ne s'applique pas aux spécimens vivants issus d'œufs ou de femelles gestantes prélevés dans le milieu naturel à des fins de sauvetage dans le cadre des activités des centres de sauvegarde de la faune sauvage autorisés en application des articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement.

Article 3

Des dérogations aux interdictions fixées à l'article 2 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-3 (II), R. 411-31 à R. 411-41 du code de l'environnement.

Article 4

L'interdiction mentionnée à l'article 2 du présent arrêté et portant sur les spécimens vivants nés et élevés en captivité des espèces d'animaux vertébrés dont la capture est interdite sur tout ou partie du territoire métropolitain en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement s'applique à l'issue d'un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française.

Article 5

La directrice de l'eau et de la biodiversité et le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 2010.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice de l'eau
et de la biodiversité :
Le directeur adjoint de l'eau
et de la biodiversité,

J.-C. Vial

Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service
de la stratégie agroalimentaire
et du développement durable,
E. Giry



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Ⓢ Dernière mise à jour des données de ce texte : 17 mars 2019

NOR : DEVN0752752A

JORF n°108 du 10 mai 2007

Version en vigueur au 28 avril 2021

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7 ;
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,
Arrêtent :

Article 1

Au sens du présent arrêté on entend par :

- "spécimen" : tout mammifère vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un mammifère ;
- "spécimen prélevé dans le milieu naturel" : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il est issu d'un élevage dont le cheptel a été constitué conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'acquisition des animaux ;
- "spécimen provenant du territoire métropolitain de la France" : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il provient d'un autre Etat, membre ou non de l'Union européenne.

Article 2

Modifié par Arrêté du 1er mars 2019 - art. 2

Pour les espèces de mammifères dont la liste est fixée ci-après :

- I. - Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.
- II. - Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.
- III. - Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens de mammifères prélevés :
 - dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;
 - dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

CHIROPTÈRES
Rhinolophidés

Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*).
Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*).
Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*).
Rhinolophe de Mehely (*Rhinolophus mehelyi*).

Vespertilionidés

Barbastelle (*Barbastella barbastellus*).
Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssonii*).
Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*).
Vespère de Savi (*Hypsugo savii*).
Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersi*).
Murin d'Alcathoé (*Myotis alcatoe*).
Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*).
Petit murin (*Myotis blythii*).
Vespertilion de Brandt (*Myotis brandti*).
Vespertilion de Capaccini (*Myotis capaccinii*).
Vespertilion des marais (*Myotis dasycneme*).
Vespertilion de Daubenton (*Myotis daubentonii*).
Vespertilion à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*).
Grand murin (*Myotis myotis*).
Vespertilion à moustaches (*Myotis mystacinus*).
Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*).

Murin d'Escalera (*Myotis escaleraii*).
Murin du Maghreb (*Myotis punicus*).
Grande noctule (*Nyctalus lasiopterus*).
Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*).
Noctule commune (*Nyctalus noctula*).
Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*).
Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*).
Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*).
Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*).
Oreillard roux (*Plecotus auritus*).
Oreillard gris (*Plecotus austriacus*).
Oreillard alpin (*Plecotus macrobullaris*).
Sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*).

Molossidés

Molosse de Castoni (*Tadarida teniotis*).

INSECTIVORES
Talpidés

Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*).

Erinacéidés

Hérisson d'Afrique du Nord (*Erinaceus algirus*).
Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*).

Soricidés

Musaraigne de Miller (*Neomys anomalus*).
Musaraigne aquatique (*Neomys fodiens*).

RONGEURS
Sciuridés

Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*).

Castoridés

Castor d'Europe (*Castor fiber*).

Cricetidés

Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*).

Hamster commun (*Cricetus cricetus*).

Gliridés

Muscardin (*Muscardinus avellanarius*).

CARNIVORES
Viverridés

Genette (*Genetta genetta*).

Mustélidés

Loutre (*Lutra lutra*).

Vison d'Europe (*Mustela lutreola*).

Canidés

Loup (*Canis lupus*).

Félidés

Chat sauvage (*Felis silvestris*).

Lynx boréal (*Lynx lynx*).

Ursidés

Ours brun (*Ursus arctos*).

ONGULÉS
Bovidés

Bouquetin des Alpes (*Capra ibex*).

Bouquetin des Pyrénées (*Capra pyrenaica*).

Mouflon de Corse (*Ovis gmelini musimonvar. corsicana*) : spécimens des populations naturelles du territoire de la collectivité de Corse.

Article 3

Des dérogations aux interdictions fixées à l'article 2 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-2-4°, R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

Ces dérogations ne dispensent pas de la délivrance des documents prévus par le règlement (CE) n° 338/97 susvisé, pour le transport et l'utilisation de certains spécimens des espèces de mammifères citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A dudit règlement.

Article 4

Sont soumis à autorisation préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement, sur tout le territoire national et en tout temps, le colportage, la mise en vente, la vente, l'achat, le prêt avec contre-partie, l'échange ou l'utilisation à des fins commerciales des spécimens des espèces de mammifères citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, autres que ceux prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;

- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

L'autorisation prend la forme des documents délivrés pour l'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé.

Elle est délivrée par le préfet du département du domicile de la personne physique ou morale demanderesse.

Pour les spécimens provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de cet Etat membre vaut autorisation pour l'application du présent article.

Article 5

Par dérogation aux dispositions de l'article 4, ne sont pas soumis à autorisation, sur tout le territoire national, le colportage, la mise en vente, la vente, l'achat, le prêt avec contrepartie, l'échange ou l'utilisation à des fins commerciales :

- des spécimens des espèces de mammifères citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, datant d'avant le 1er juin 1947, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, qu'ils peuvent être

utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté ;
- des spécimens nés et élevés en captivité des espèces de mammifères exemptées de certificat par le règlement de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé.

Article 6

Est soumis à autorisation préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement, en tout temps et sur tout le territoire national, le transport des spécimens vivants des espèces de mammifères citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, autres que ceux prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

Sont exemptés d'autorisation les déplacements des spécimens vivants des espèces citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé qui proviennent d'un élevage dont le cheptel reproducteur a été constitué conformément aux réglementations en vigueur au moment de l'acquisition des animaux de ce cheptel et qui est conduit de manière à produire, de façon sûre, une descendance de deuxième génération en milieu contrôlé.

L'autorisation prend la forme des documents délivrés pour l'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé. Elle est délivrée par le préfet du département de provenance du spécimen.

Pour les spécimens vivants provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de cet Etat membre vaut autorisation pour l'application du présent article.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des autorisations requises pour le franchissement des frontières à destination ou en provenance d'un pays ou d'un territoire non membre de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les articles 5 et 6.

Article 8

L'arrêté du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire est abrogé.

Article 9

Le directeur de la nature et des paysages et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2007.

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice adjointe
de la nature et des paysages,
C. Etaix
Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
J. Bournigal



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département

① Dernière mise à jour des données de ce texte : 30 mai 2009
NOR : ATEN9980224A

Version en vigueur au 28 avril 2021

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le livre II du code rural relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-5 ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et notamment les tableaux " code rural " figurant aux paragraphes 1 et 2-A du titre II de son annexe ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Article 1

Modifié par Arrêté du 27 mai 2009 - art. 1

La liste des espèces de vertébrés protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement menacées d'extinction en France en raison de la faiblesse observée ou prévisible de leurs effectifs et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, au sens du 1 des tableaux " Code rural " figurant aux paragraphes 1 et 2-A du titre II de l'annexe du décret du 19 décembre 1997 susvisé est la suivante :

Mammifères

Rhinolophe de Mehely *Rhinolophus mehelyi*.

Vespertilion des marais *Myotis dasycneme*.

Grand hamster *Cricetus cricetus*.

Ours brun *Ursus arctos*.

Vison d'Europe *Mustela lutreola*.

Loutre *Lutra lutra*.

Lynx boréal *Lynx lynx*.

Phoque veau-marin *Phoca vitulina*.

Phoque gris *Halichoreus grypus*.

Phoque moine de Méditerranée *Monachus monachus*.

Grand dauphin *Tursiops truncatus*.

Marsouin commun *Phocoena phocoena*.

Oiseaux

Blongios nain *Ixobrychus minutus*.

Erismature à tête blanche *Oxyura leucocephala*.

Gypaète barbu *Gypaetus barbatus*.

Vautour moine *Aegypius monachus*.

Aigle de Bonelli *Hieraetus fasciatus*.

Faucon crécerellette *Falco naumanni*.

Râle des genêts *Crex crex*.

Outarde canepetière *Tetrax tetrax*.

Glaréole à collier *Glareola pratincola*.

Goéland d'Audoïn *Larus audouinii*.

Sterne de Dougall *Sterna dougallii*.

Pingouin torda *Alca torda*.

Guillemot de troil *Uria aalge*.

Macareux moine *Fratercula arctica*.

Alouette calandre *Melanocorypha calandra*.

Pie-grièche à poitrine rose *Lanius minor*.

Phragmite aquatique *Acrocephalus paludicola*.

Sittelle corse *Sitta whiteheadi*.

Amphibiens

Pélobate brun *Pelobates fuscus*.

Crapaud vert *Bufo viridis*.

Grenouille des champs *Rana arvalis*.

Reptiles

Emyde lépreuse *Mauremys leprosa*.

Vipère d'Orsini *Vipera ursinii*.

Poissons

Apron *Zingel asper*.

Esturgeon *Acipenser sturio*.

Article 2

La directrice générale de l'alimentation, le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et la directrice de la nature et des paysages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'aménagement du territoire

et de l'environnement,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de la nature et des paysages,

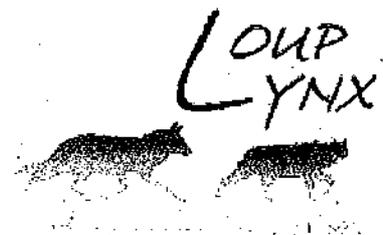
M.-O. Guth

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Jean Glavany

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Suidae	<p><i>Babryoussa babryoussa</i> (I)</p> <p><i>Babryoussa bolabattensis</i> (I)</p> <p><i>Babryoussa celebensis</i> (I)</p> <p><i>Babryoussa togoensis</i> (I)</p> <p><i>Sus sibiricus</i> (I)</p>			<p>Babiroussa, sangliers, cochons</p> <p>Babiroussa</p> <p>Babiroussa de Bola Batu</p> <p>Babiroussa des Célèbes</p> <p>Babiroussa de l'île Togian</p> <p>Sanglier nain</p>
Tayassuidae		<p>Tayassuidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A et les populations de <i>Pecari tajacu</i> du Mexique et des États-Unis d'Amérique, qui ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)</p>		<p>Pécari</p> <p>Pécari</p> <p>Pécari du Chaco</p>
CARNIVORA				
Ailuridae	<i>Ailurus fulgens</i> (I)			Petit panda
Canidae	<p><i>Canis lupus</i> (I/II) (Toutes les populations sauf celles de l'Espagne au nord du Douro et de la Grèce au nord du 39° parallèle. Les populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan sont inscrites à l'annexe I; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe II. Sauf la forme domestiquée et le dinggo respectivement appelés <i>Canis lupus familiaris</i> et <i>Canis lupus dinggo</i>)</p> <p><i>Canis sinensis</i></p>	<p><i>Canis lupus</i> (III) (populations de l'Espagne au nord du Douro et de la Grèce au nord du 39° parallèle. Sauf la forme domestiquée et le dinggo respectivement appelés <i>Canis lupus familiaris</i> et <i>Canis lupus dinggo</i>).</p>	<i>Canis aureus</i> (III Inde)	<p>Chiens, renards, loups</p> <p>Chacal doré</p> <p>Loup</p>
				Loup d'Abyssinie, chacal d'Éthiopie

EMPREINTE(S) et PISTE(S)



RAPPEL

- En cas de doute, afin de permettre une confirmation ultérieure, réaliser une photo (avec une échelle) ou un moulage en plâtre ou joindre un dessin sur transparent des empreintes nettes.
- Ce formulaire doit être adressé à l'antenne régionale du réseau (ONCFS Gap, ONCFS Gerstheim, ONCFS Gières, ONCFS Prades, PN Mercantour Nice). Une copie est envoyée au coordinateur départemental (DDAF).

1. IDENTITE DU (DES) CORRESPONDANT(S) ET DE L'OBSERVATEUR

	CORRESPONDANTS		OBSERVATEUR
	N°1	N°2	
Nom			Nom
Organisme			Téléphone
Date de recueil			

2. DATE ET LIEU DE L'OBSERVATION (cartographier sur une carte au 1/25000ème, le trajet suivi par l'animal (les animaux) et préciser le sens de son (leurs) déplacement(s))

Le: jour mois année

Département: Commune: lieu dit:

3. RELEVÉ D'AUTRE (S) INDICE(S) (compléter les formulaires correspondants)

- observation visuelle Urine/sang proie sauvage Excrément-poil hurlement

4. NOMBRE D'ANIMAUX IDENTIFIÉS

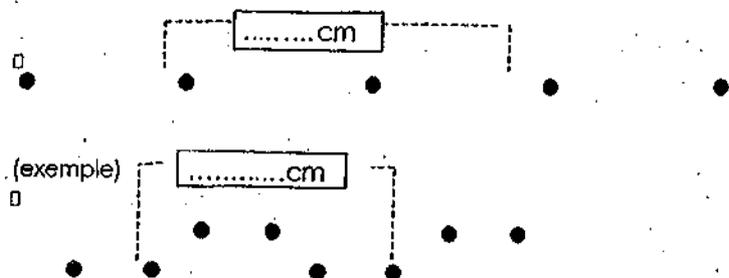
Piste(s) suivies sur: m Nombre d'animaux identifiés:

Si plusieurs animaux:

- Pistes côte à côte Pistes formant, par endroit, une seule trace, sur: m
 Animaux se déplaçant sur des frons (chablis)

5. SCHEMA DES PISTES ET LONGUEUR DU PAS (Distance qui sépare deux empreintes marquées successivement par le même membre, mesurée seulement en l'absence de dénivelé)

- empreintes alignées et empreintes des membres antérieurs et postérieurs confondues ou presque (pour un même côté)
 - empreintes non alignées et/ou non confondues

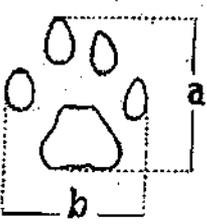


Autre: (à schématiser)

6. CONDITIONS DE L'OBSERVATION

- Substrat : terre sèche terre humide sable boue
 neige molle neige dure neige poudreuse
- Contour : net flou glissé
- Fraicheur : <12h <24h <48h 2-3 jours
 > 3 jours indéterminée

7. DESCRIPTION DES EMPREINTES

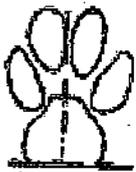
Dimensions (mm)		PISTE N°							
		EMPREINTE N°							
	Longueur (a)								
	Largeur (b)								

Forme des pelotes digitales : plutôt rondes plutôt ovales indéterminée

Forme de l'empreinte :

Symétrie par rapport à l'axe médian :

Pelotes éloignées les unes des autres :



Marque de griffes apparentes : oui non

Commentaires :

.....

.....

.....

.....

.....

8. PHOTOGRAPHIES PRISES

oui non

9. AVIS DU (DES) CORRESPONDANT(S)

- LYNX LOUP GRAND CANIDÉ INDÉTERMINÉ CHIEN INDÉTERMINÉ AUTRE (à préciser)

OBSERVATION VISUELLE



RAPPEL

Ce formulaire doit être adressé à l'antenne régionale du réseau (ONCFS Gap, ONCFS Gerstheim, ONCFS Gières, ONCFS Prades, PN Mercantour Nice). Une copie est envoyée au coordinateur départemental (DDAF).

1. IDENTITE DU (DES) CORRESPONDANT(S) ET DE L'OBSERVATEUR

	CORRESPONDANTS		OBSERVATEUR
	N°1	N°2	
Nom			Nom
Organisme			Téléphone
Date de recueil			

2. DATE ET LIEU DE L'OBSERVATION (situer sur une carte au 1/25000ème)

Le :
 jour mois année

Département : Commune : lieu dit :

3. RELEVÉ D'AUTRE(S) INDICE(S) (compléter les formulaires correspondants)

Urine/sang empreinte(s) proie sauvage Excrément-poil hurlement

4. CIRCONSTANCES DE L'OBSERVATION

rencontre inopinée lors d'un déplacement en véhicule affût
 rencontre inopinée lors d'un déplacement à pied surveillance de troupeau
 recherche orientée d'indices de présence
 Autre :

5. CONTEXTE DE L'OBSERVATION

Heure : h Durée :

Distance minimale : m observation réalisée : à l'oeil nu
 aux jumelles

Conditions de visibilité : temps clair jour
 brouillard tombée de nuit / lever du jour
 pluie nuit
 chute de neige nuit aux phares

CADAVRE DE LYNX OU DE LOUP



RAPPEL

- Attention, un cadavre doit toujours être manipulé avec précaution (utilisation de gants, transport dans des sacs étanches).
- Le cadavre doit être récupéré par un agent habilité au transport des espèces protégées et acheminé vers le laboratoire vétérinaire départemental.
- Le correspondant transmet l'original du formulaire au Laboratoire vétérinaire avec copies au coordinateur départemental (DDAF) et à l'antenne régionale du réseau (ONCFS Gap, ONCFS Gerstheim, ONCFS Glères, ONCFS Prades, PN Mercantour Nlce). Les analyses faites, le Laboratoire vétérinaire départemental adresse le formulaire original à l'antenne régionale du réseau (ONCFS ou PNM) avec copie au coordinateur départemental (DDAF)

PREMIERE PARTIE (complétée par le(s) correspondant(s))

1. IDENTITE DU (DES) CORRESPONDANT(S) ET DE L'OBSERVATEUR

	CORRESPONDANTS			OBSERVATEUR	
	N°1	N°2		Nom	Téléphone
Nom					
Organisme					

2. DATE ET LIEU DE L'OBSERVATION (situer sur une carte au 1/25000ème)

Le :
 jour mois année

Département : Commune : lieu dit :

3. DESCRIPTION DU CADAVRE

Espèce : lynx Age présumé : adulte Sexe : mâle
 loup jeune femelle
 indéterminée indéterminé indéterminé

Etat du cadavre : frais desséché putréfié entier
 restes partiels, lesquels

Signes distinctifs éventuels :
 (collier émetteur, marque auriculaire...)

4. CAUSE PRÉSUMÉE DE LA MORT

collision avec véhicule destruction par arme à feu empoisonnement
 mort par inanition indéterminée

autre : (à préciser)

DEUXIEME PARTIE (complétée lors de l'autopsie)

1. DATE ET LIEU DE L'AUTOPSIE, IDENTITE DES PARTICIPANTS

Autopsie réalisée le : à :
jour mois année

Par :

Nom :			
Organisme :			
Téléphone :			

2. DESCRIPTION DU CADAVRE

Etat de conservation: frais desséché putréfié entier

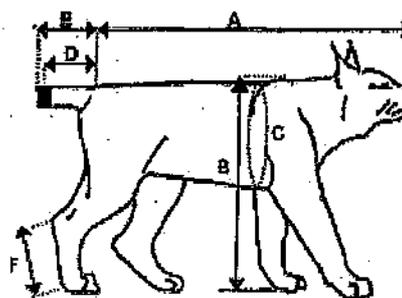
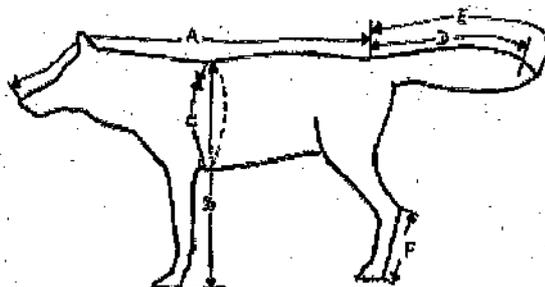
Photographies

	Photographie(s)	Disponible(s) auprès de (nom)
animal entier	<input type="checkbox"/>	
tête	<input type="checkbox"/>	
membre	<input type="checkbox"/>	
autre (à préciser)		

Poids : kg

Mensurations

A	bout du museau à la première caudale, corps tendu	cm
B	Membre tendu	cm
C	en arrière des épaules	cm
D	première à dernière caudale	cm
E	première caudale à extrémité des poils	cm
F	du talon à la base de la pelote plantaire	cm



Condition physique

Appréciation générale :

- bon (graisse sous cutanée, graisse mésentérique et graisse périrénale abondantes)
 moyen (pas de graisse sous cutanée, graisse mésentérique et graisse périrénale abondantes)
 mauvais (pas de graisse sous cutanée, graisse mésentérique et graisse périrénale peu abondantes)

Contenu stomacal

Poids : g Prélèvements pour examen ultérieur : oui (Cf. prélèvements) non

Description :

.....

7. EXAMEN DES TRACES DE MORSURES ET DE CONSOMMATION

- Carcasse non retrouvée ; traces de sang et présence de poils et/ou de contenu de panse et/ou d'esquilles d'os...
- Carcasse (totale ou partielle) décharnée et desséchée
- Dépouille intacte (sans morsures) ou très peu consommée (d'éventuelles traces de morsures ne peuvent pas être masquées)
- Carcasse (totale ou partielle) décharnée (accompagnée de lambeaux de chair fraîche)
 - ✓ Localisation des morsures accompagnées d'hématomes (à observer nécessairement sur peau écorchée, face interne) :
 - gorge seulement (larynx ; larynx et sous les oreilles)
 - autre zone du cou seulement (nuque, fiers inférieur)
 - gorge et autre zone du cou
 - gorge et une autre localisation sur le restant du corps
 - gorge et plusieurs autres localisations sur le restant du corps
 - une ou plusieurs localisations sur le corps, aucune sur le cou
 - ✓ Profondeur des morsures
 - Très profondes (> 10mm)
 - Peu profondes (< 10 mm)
 - ✓ Impact(s) sur les voies respiratoires lié(s) à des morsures à la gorge accompagnées d'hématomes (en dehors de toute consommation ultérieure) :
 - aucun
 - perforation(s)
 - sectionnement ou broyage
 - ✓ Diamètre des perforations accompagnées d'hématomes mesuré sur la peau écorchée, hors agrandissement par corvidés (nombre de perforations supérieur ou égal à 6)
 - Plus de 50% des perforations ont un diamètre minimum inférieur ou égal à 3mm
 - Plus de 50% des perforations ont un diamètre minimum supérieur à 3mm
 - ✓ Estimation de la masse totale de chair consommée (hors consommation par charognards) :
 - < 3 kg
 - de 3 à 5 kg
 - de 5 à 10 kg
 - de 10 à 25 kg
 - Plus de 25 kg
 - ✓ Localisation des parties consommées (hors consommation par charognards) :
 - viscères abdominaux (panse en particulier)
 - cou
 - membre(s) antérieur(s)
 - membre(s) postérieur(s)
 - viscères thoraciques
 - autre localisation :
 - consommation totale
 - aucune consommation
 - ✓ Mode de consommation (hors consommation par charognards) :
 - proie recouverte
 - os des membres décharnés et en connexion anatomique
 - peau proprement écorchée et/ou retournée en chaussette sur les membres
 - os des membres brisés (par le prédateur)
 - consommation par ouverture de la cavité thoracique ou abdominale
 - Panse à proximité de la carcasse

Commentaires :

